

<p><b>11 avril 1996 décret N°96-113/P-RM</b> portant approbation d'un marché relatif aux travaux de Construction de la route Diéma-Didiéni conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise impregilo S.A.....p 286</p>	<p>fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général .....p 295</p>
<p><b>décret N°96-114/P-RM</b> portant nomination d'un chef de cabinet du ministre de la santé, de la solidarité et des personnes âgées.....p 286</p>	<p><b>22 avr. 1996 décret N°96-132/P.RM</b> autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 24 avril 1996 .....p 295</p>
<p><b>décret N°96-115/P-RM</b> portant nomination de conseillers techniques au secrétariat général du ministre de la santé, de la solidarité et des personnes âgées.....p 286</p>	<p><b>décret N°96-133/P.RM</b> portant protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation des grands travaux .....p 295</p>
<p><b>décret N°96-116/P-RM</b> portant allocation d'indemnité.....p 286</p>	<p><b>PRIMATURE</b></p>
<p><b>décret N°96-117/P-RM</b> portant allocation d'indemnité.....p 286</p>	<p><b>11 avr. 1996 décret N°96- 120/PM.RM</b> portant abrogation du décret n°146/PG.RM du 30 mai 1988 portant attribution à la SONAREM d'un permis d'exploitation de marbre .....p 296</p>
<p><b>11 avril 1996 - décret N°96-118/P-RM</b> portant allocation d'indemnité.....p 286</p>	<p><b>16 avr. 1996 décret N°96-0121/PM.RM</b> portant attribution à la Société RENOMA d'une autorisation d'exploitation d'or et d'argent .....p 297</p>
<p><b>décret N°96-118/P-RM</b> portant allocation d'indemnité.....p 286</p>	<p><b>18 avr. 1996 décret N°96-124/PM.RM</b> portant attribution à la Société pour l'Exploitation des Phosphates de Tilemsi d'un permis d'exploitation de Phosphates.....p 297</p>
<p><b>décret N°96-119/P.RM</b> déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du district de Bamako .....p 287</p>	<p><b>18 avr. 1996 décret N°96-125/PM.RM</b> portant attribution à la Société Malienne d'Or et de Diamant (SOMAOD.SA) d'une autorisation d'exploitation d'Or et d'Argent .....p 298</p>
<p><b>17 avr. 1996 décret N°96-122/P.RM</b> portant dénomination d'une caserne de Gendarmerie .....p 289</p>	<p><b>décret N°96-126/PM.RM</b> portant abrogation partielle du décret N°93-366/PM.RM du 29 septembre 1993 .....p 299</p>
<p><b>décret N°96-123/P.RM</b> portant nomination d'un membre du Conseil Supérieur de la Communication.....p 289</p>	<p><b>MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES</b></p>
<p><b>18 avr. 1996 décret N°96-127/P.RM</b> fixant les modalités d'application de la Loi N°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans les établissements spécialisés .....p 289</p>	<p><b>27 mars 1996 arrêté N°96-0480/MSS-PA-CAB</b> portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet médical.....p 299</p>
<p><b>décret N°96-128/P.RM</b> portant réglementation de l'agrément et de l'exploitation des Etablissements de Tourisme .....p 291</p>	<p><b>arrêté N°96-0481/MSS-PA-S.G.</b> portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p 300</p>
<p><b>décret N°96-129/P.RM</b> fixant les conditions d'exercice de la Profession de Guide de Tourisme.....p 293</p>	<p><b>arrêté N°96-0506/MSS.PA-S.G.</b> portant admission à l'examen de fin d'études à l'école des infirmiers du premier cycle de Sikasso (promotion 1991 - 1995).....p 300</p>
<p><b>décret N°96-130/P.RM</b> portant modification du Décret N°90-403/P.RM du 18 octobre 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement des écoles normales secondaires .....p 294</p>	<p><b>27 mars 1996 arrêté N°96-0509/MSS-PA-SG</b> portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p 300</p>
<p><b>18 avr. 1996 décret N°96-131/P.RM</b> portant modification décret N°90-459/P.RM du 08 novembre 1990</p>	

arrêté N°96-0511/MSS.PA-SG portant nomination de chef de division à la cellule de planification et de statistique du ministère de la santé, de la solidarité et des personnes âgées.....p 300

**09 avr. 1996** arrêté N°96-0550/MSS.PA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie.....p 301

arrêté N°96-0551/MEFPT.CAB portant mise en place d'une Commission de conciliation .....p 301

#### MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**15 avril 1996** arrêté N°96-0561/MFAAC-SG portant rectificatif à l'arrêté N°96-0242/MFAAC-SG du 22 Février 1996 instituant un conseil de discipline.....p 301

arrêté N°96-0571/MFAAC-SG abrogeant et remplaçant l'arrêté N°95-2335/MFAAC-SG du 26 Octobre 1995.....p 301

arrêté N°96-0572/MFAAC-SG instituant un conseil de discipline.....p 302

#### MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

**01 avril 1996** arrêté N°96-0538/MATS.SG fixant les attributions spécifiques des conseillers techniques du secrétariat général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.....p 302

**05 avril 1996** arrêté N°96-0549/MATS.SG portant mutations et nominations parmi le personnel de commandement.....p 303

**19 avr. 1996** arrêté N° 96-0620/MATS.SG fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.....p304

arrêté N°96-0621/MATS/SG portant règlementation du port de l'uniforme des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, et de transport de fonds.....p 305

**23 avril 1996** arrêté N°96-0636/MATS.SG portant autorisation de transfert de restes mortels. ....p 305

**26 avril 1996** arrêté N°96-0667/MATS-SG portant nomination des directeurs régionaux des services de police.....p 305

**26 avril 1996** arrêté N°96-0668/MATS-SG portant nomination de chefs de services places en staff auprès du directeur de la police nationale.....p 305

arrêté N°96-0669/MATS-SG portant nomination d'adjoints des services de la direction générale de la police nationale.....p 30

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

**12 avr.1996** arrêté N°96-0562/MJ.SG portant désignation des assesseurs près la Cour d' Assises de Bamako pour l'année 1996 .....p 306

#### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**10 avril 1996** arrêté N°96-0554/MCC-SG portant nomination d'un Régisseur d' Avance au Ministère de la Culture et de la Communication.....p 309

#### MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

**11 avril 1996** arrêté N°96-0555/MMEH-SG portant attribution à la société Nevsun Ressources Ltd d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p 309

arrêté N°96-0556/MMEH-SG portant attribution à la société Pangea Goldfields Inc d'un permis de recherche d'or, d'argent de substances connexes et platinoïdes.....p 310

arrêté N°96-0557/MMEH-SG portant réduction du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes accordé à la société pour le développement des investissements en Afrique (SODINAF).....p 311

arrêté N°96-0558/MMEH-SG portant attribution à la Société TAGHLIT S.A. d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p 312

arrêté N°96-0573/MMEH-SG portant attribution à la Société African Gold Fields Corporation d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes.....p 313

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

**12 avr. 1996** arrêté N°96-0563/MDRE.SG portant nomination du Directeur Régional de l'Élevage de Sikasso ...p314

**23 avr. 1996** arrêté N°96-0630/MDRE.SG portant abrogation de l'arrêté N°92-0356/MAEE.CAB du 30 janvier 1992 portant nomination du Directeur du projet aménagement agro-pastoral en 3ème région .....p314

**23 avril 1996** arrêté N°96-0631/MDRE.SG portant nomination d'un Coordinateur de l'Unité de gestion forestière.....p314

arrêté N°96-0632/MDRE.SG portant nomination de coordinateurs régionaux des Bureaux du Programme Alimentaire Mondial (PAM-MALI).....p315

**arrêté N°96-0633/MDRE.SG** portant abrogation de l'arrêté N°94-1025/MDRE-CAB du 2 mars 1994 portant nomination de Secrétaires Généraux des Chambres Régionales d'Agriculture en ce qui concerne M. Mahamady DEMBELE, N°MLE 107-04 E .....p 315

**26 avril 1996 arrêté N°96-0663/MDRE-SG** fixant le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural et de l'environnement..p 315

## DECISION

### ASSEMBLEE NATIONALE

27 mars 1996 décision N°96-012/AN-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session ordinaire..p 316

### CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

22 avril 1996 décision N°96-018/AN-RM portant ouverture de la 5ème session ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel.....p 316

décision N°96-019/AN-RM portant clôture de la 5ème session ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel.....p 316

**Annonces et Communicatins.....p 317**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### DECRETS - ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**N°96-099/P-RM par décret en date du 27 Mars 1996**

**ARTICLE 1ER:** Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°9222-070/P-CTSP du 24 Février 1992 en ce qui concerne Monsieur Moussa KANOUTE, N°MLE 269.29-H.

**ARTICLE 2:** Monsieur Aly DIALLO, N°MLE 291.08-J, Administrateur des Arts et de la Culture de 3ème classe, 6ème échelon est nommé Directeur National des Arts et de la Culture.

**ARTICLE 3** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-100/P-RM par décret en date du 27 Mars 1996**

**ARTICLE 1ER:** Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°95-366/P-RM du 12 octobre 1995 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture et de la Communication.

**ARTICLE 2:** Monsieur Moussa KANOUTE, N°MLE 269.29-H, Administrateur des Arts et de la Culture de 1ème classe, 3ème

échelon est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture et de la Communication.

**ARTICLE 3** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-0101/P- RM par décret en date du 5 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-112/P-RM du 8 mars 1995.

**ARTICLE 2:** Les fonctionnaires de la Police dont les noms suivent sont nommés membres de la Missions des Nations Unies à Haïti (MINUHA):

#### Commissaires Principals

- 1 - Lassine DIARRA, Chef de Groupe
- 2 - Tidiani COULIBALY
- 3 - Demba DICKO
- 4 - N°To COULIBALY
- 5 - Laurent KONE
- 6 - Alpha Baye SANOGO
- 7 - Abdoulaye S. SOUSSOKO
- 8 - Fadiala SIDIBE
- 9 - Abdoulaye TRAORE
- 10 - Lassana SANOGO
- 11 - Matouba CAMARA
- 12 - Boniface KEITA
- 13 - Claude TRAORE
- 14 - Salia DIALLO
- 15 - Amadaga DAMA

#### Commissaires

- 16 - Djimé KANTE
- 17 - Adama SANGARE
- 18 - Boubacar COULIBALY
- 19 - Kouabé BAYA
- 20 - Alioune SENE
- 21 - Lamcéi K. KEITA
- 22 - Yaya DIAMOUTENE
- 23 - Mohamed TOURE
- 24 - Karim SIDIBE
- 25 - Boubacar KONE
- 26 - Adama M. TRAORE
- 27 - Mamadou M'BODGE
- 28 - Hamed DOUMBIA
- 29 - Bilal SOW
- 30 - Sékou S. MAIGA
- 31 - Ibrahim A. DIALLO
- 32 - Jean Julien DIARRA
- 33 - Sadio DEMBELE
- 34 - Falaye KANTE
- 35 - Abdoulaye SOW
- 36 - Broulaye K. SIDIBE
- 37 - Cheick BAH
- 38 - Abdoulaye COULIBALY
- 39 - Modibo BERTHE

**ARTICLE 3 :** Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-102/P-RM par décret en date du 5 Avril 1996**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Mandé SIDIBE est nommé Conseiller Spécial auprès du Président de la République.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé assume les Fonctions de Conseiller personnel du Président de la République. A ce titre, il est chargé de toutes tâches que le Président de la République lui confie.

**ARTICLE 3** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-108/P.RM par décret en date du 10 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°92-192/P.RM du 5 novembre 1992 portant nomination au ministère de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées en ce qui concerne M. Mamadou Bakary SANGARE, N°MLE470.31 K, Administrateur Civil.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel

**N°96-109/P.RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** L'article 25 du décret N°94-331/P.RM du 25 octobre 1994, fixant les taux des bourses nationales d'études est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 25 (nouveau) :** Les allocations d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur comprennent :

- la bourse entière ou la demi-bourse ;
- une allocation forfaitaire de vacances.

**ARTICLE 2 :** Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africain, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de la Culture et de la Communication, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**N°96-110/P-RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** L'article 6 du décret N°94-332/P-RM du 25 octobre 1994 fixant les taux des bourses nationales d'études est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 6 (nouveau) :** Les taux des bourses d'études et des allocations forfaitaires de vacances de l'enseignement supérieur sont fixés comme suit :

- la bourse entière : une allocation mensuelle de 26.250 F CFA
- la demi-bourse : une allocation mensuelle de 13.125 F CFA
- une allocation forfaitaire de vacances :
- 40 000 F CFA pour les boursiers entiers
- 20 000 F CFA pour les demi-boursiers.

**ARTICLE 2 :** Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Education de Base, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de la Culture et de la Communication, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N° 96-111/P-RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé le marché relatif aux travaux d'entretien et de réhabilitation de la route Ouan-Sévaré, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société SATOM, pour un montant de un milliard neuf cent quatre vingt millions quatre cent quatre vingt onze mille huit cent dix-neuf (1.980.491.819) francs CFA Hors Taxes et un délai d'exécution de 12 mois.

**ARTICLE 2 :** Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-112/P-RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** Est approuvé le marché relatif aux travaux d'entretien périodique de la route Ségou-Bla-Koutiala-Faramana, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Compagnie Sahélienne d'Entreprise (CSE), pour un montant de sept milliards trois cent soixante-quinze millions trois cent quatre vingt-quatorze mille cent quatre vingt-dix (7 375 394 190) francs CFA hors taxes et un délai de 24 mois.

**ARTICLE 2 :** Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-113/P-RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Est approuvé le marché relatif aux travaux de Construction de la route Diéma-Didiéni, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise IMPREGILO S.P.A., pour un montant de six milliards neuf cent soixante millions cent vingt-deux mille six cent quatre-vingt seize (6.960.122.696) francs CFA Hors Taxes et un délai d'exécution de 27 mois.

**ARTICLE 2** : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-114/P-RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 94-457/P-RM du 30 décembre 1994 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées en ce qui concerne Monsieur Farouk CAMARA dit Farigou, N° Mle 734-25.N.

**ARTICLE 2** : Monsieur Farouk CAMARA dit Farigou, N°Mle 734-25. N, Professeur de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Chef de Cabinet du ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-115/P-RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont nommées, au Secrétariat Général du ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées en qualité de Conseillers Techniques, les personnes dont les noms suivent :

**Messieurs :**

- Etienne DIONE, N°MLE 764.04-P, Administrateur Civil de 2ème classe, 1er échelon ;
- Sory Ibrahim KABA N°MLE 282.95-H, Médecin et Ingénieur Sanitaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-116/P-RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est alloué aux ayants droit de feu Ibrahim TIOCARI une indemnité forfaitaire d'un montant de dix millions

(10.000.000) de francs CFA.

**ARTICLE 2** : Ladite indemnité est payée en une seule fois à un représentant légal des ascendants et descendants en ligne directe de feu Ibrahim TIOCARI.

**ARTICLE 3** : Le ministre des Enseignements Secondaires, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la santé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-117/P-RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est alloué aux ayants droit de feu Abdoul Karim CAMARA dit Cabral une indemnité forfaitaire d'un montant de dix millions (10.000.000) de francs CFA.

**ARTICLE 2** : Ladite indemnité est payée en une seul fois à un représentant légal des ascendants et descendants en ligne directe de feu Abdoul Karim CAMARA dit Cabral.

**ARTICLE 3** : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique supérieur et de Recherche Scientifique, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-118/P-RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est alloué aux ayants droit de feu Cheick Oumar TANGARA une indemnité forfaitaire d'un montant de dix millions (10.000.000) de francs CFA.

**ARTICLE 2** : Ladite indemnité est payée en une seule fois à un représentant légal des ascendants et descendants en ligne directe de feu Cheick Oumar TANGARA.

**ARTICLE 3** : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Décret N°96-119/P.RM déterminant les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako.**

**LE Président de la République,**

**VU la Constitution ;**

**VU la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions**

de la libre administration des collectivités territoriales ;

**VU la Loi N°95-034/ du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales ;**

**VU la Loi N°96-025/ du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako ;**

**VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;**

**VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;**

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

### **CHAPITRE 1ER : DU HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DISTRICT DE BAMAKO**

**ARTICLE 1ER :** Le représentant de l'Etat au niveau du District de Bamako porte le titre de Haut Commissaire.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les fonctionnaires de la catégorie A du Statut général des fonctionnaires, les magistrats, les officiers supérieurs des forces armées et services de sécurité, et les fonctionnaires les plus gradés de la police.

**ARTICLE 2 :** Le Haut Commissaire est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le ressort territorial du District de Bamako.

A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, et veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

**ARTICLE 3 :** En sa qualité de représentant de l'Etat, le Haut Commissaire veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du gouvernement au niveau du District de Bamako.

**ARTICLE 4 :** Le Haut Commissaire est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services et organismes de l'Etat dans le District de Bamako.

Il dirige à cet effet les travaux d'élaboration et d'exécution desdits programmes.

Il assure la coordination et le contrôle des activités des services civils et organismes publics de l'Etat dans le District de Bamako à l'exception des services judiciaires.

**ARTICLE 5 :** Le Haut Commissaire assure la gestion du personnel et du patrimoine de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements.

**ARTICLE 6 :** Le Haut Commissaire décide de la mise à la disposition du District de Bamako des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial du District de Bamako.

**ARTICLE 7 :** Il est ordonnateur secondaire du budget national pour les dépenses concernant le District de Bamako.

**ARTICLE 8 :** Le Haut Commissaire est tenu informé par les

responsables des services et organismes publics de l'Etat de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

**ARTICLE 9 :** Il exerce au nom de l'Etat et sous l'autorité du Ministre chargé des Collectivités Territoriales la tutelle des communes du District de Bamako.

Il est consulté par le Conseil du District et le président du bureau du conseil du District en cas de besoin.

**ARTICLE 10 :** Les délibérations des conseils communaux du District de Bamako, relatives aux matières obligatoirement soumises à l'approbation du Haut Commissaire ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par celui-ci, conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

Il cote et paraphe le registre des délibérations des communes relevant de sa tutelle.

**ARTICLE 11 :** Le pouvoir de tutelle du Haut Commissaire s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, de constatation de nullité, d'annulation.

En matière de suspension et de révocation, son pouvoir se limite à la saisine de l'autorité administrative compétente.

Le Haut Commissaire communique sans délai ces actes de tutelle au Ministre chargé des Collectivités Territoriales. Ces actes sont susceptibles de recours.

**ARTICLE 12 :** Le Haut Commissaire constate la nullité des actes illégaux des autorités relevant de son pouvoir hiérarchique. Il peut annuler ces actes.

**ARTICLE 13 :** Il est investi d'une fonction permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés au niveau du District de Bamako.

**ARTICLE 14 :** Le Haut Commissaire est officier de police judiciaire.

**ARTICLE 15 :** Il veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du Président du Conseil du District. Il a sous son autorité les services de sécurité du District de Bamako.

Il tient à la disposition du Maire du District et des Maires, les forces de sécurité.

Il est immédiatement tenu informé par ceux-ci des mesures prises pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public.

**ARTICLE 16 :** Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes placées sous sa tutelle, le Haut Commissaire, saisi par le ou les Maires concernés se substitue à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

Il exerce le même pouvoir en cas de mise en demeure restée sans effet.

### **CHAPITRE 2 : DES MEMBRES DU CABINET DU HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DISTRICT DE BAMAKO**

**ARTICLE 17 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le Haut Commissaire est assisté d'un cabinet.

**ARTICLE 18 :** Le Cabinet du Haut Commissaire est composé d'un

directeur de Cabinet et de deux Conseillers.

**ARTICLE 19 :** Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales après avis du Haut Commissaire parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Il assure, sous l'autorité du Haut Commissaire, la coordination de l'activité des Conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Haut Commissaire, le Directeur de Cabinet, le remplace dans la plénitude de ses fonctions.

**ARTICLE 20 :** Le Conseiller aux affaires administratives et juridiques et le Conseiller aux affaires économiques et financières sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales après avis du Haut Commissaire parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

**ARTICLE 21 :** Le Conseiller aux affaires administratives et juridiques est chargé des questions relatives à :

- l'administration générale des services déconcentrés de l'État
- le contrôle des services et organismes publics de l'État au niveau du District ;
- l'appui technique et la tutelle des communes du District de Bamako ;
- la police administrative ;
- les affaires politiques, associatives et électorales ;
- les affaires sociales, éducatives, culturelles et religieuses
- la formation et le perfectionnement du personnel.
- le jumelage et la coopération décentralisée.

Le détail des attributions est fixé par arrêté du Haut Commissaire. Il peut en outre être chargé de toutes autres questions d'ordre administratif et juridique que le Haut Commissaire lui confie.

**ARTICLE 22 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Haut Commissaire, et du Directeur de cabinet, le Conseiller aux affaires administratives et juridiques assure la plénitude des fonctions du Haut Commissaire.

**ARTICLE 23 :** Le conseiller aux affaires économiques et financières est chargé des questions relatives à :

- la préparation et l'exécution du budget de dépense de l'État au niveau du District de Bamako ;
- la planification, l'aménagement urbain ;
- la coordination et l'harmonisation des programmes de développement des communes ;
- la programmation, la coordination et le contrôle des actions de développement des communes dans le cadre des objectifs nationaux de développement.

Le détail des attributions est fixé par arrêté du Haut Commissaire.

Il peut en outre être chargé de toutes autres questions d'ordre administratif et juridique que le Haut Commissaire lui confie.

**ARTICLE 24 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Haut Commissaire, du Directeur de Cabinet et du Conseiller aux affaires administratives et juridiques, le Conseiller aux affaires économiques et financières assume la plénitude des fonctions du

Haut Commissaire.

### **CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 25 :** Avant de prendre fonction le Haut Commissaire, le Directeur de Cabinet et les Conseillers prêtent devant le Tribunal de Première Instance le serment suivant : "Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter en tout lieu et en toute circonstance en digne représentant de l'État respectueux de la Constitution et des Lois de la République".

**ARTICLE 26 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°31/ P-RM du 31 janvier 1980 déterminant les conditions de nomination et les attributions des autorités administratives du District de Bamako.

**ARTICLE 27 :** Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 11 avril 1996**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE.-**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEÏTA.-**

**Le ministre de l'Administration Territoriale  
et de la Sécurité P.I,  
Mamadou BA.-**

#### **N°96-122/P.RM par décret en date du 17 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** La caserne abritant l'école de la Gendarmerie sise à Faladié est dénommée CASERNE CHEF D'ESCADRON BALLA KONE.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

#### **N°96-123/P.RM par décret en date du 17 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°94-414/P.RM du 15 décembre 1994 portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication en ce qui concerne M. Oumar DIABY.

**ARTICLE 2 :** Madame BOLY Fatoumata DIALL, Magistrat, est nommée membre du Conseil Supérieur de la Communication.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Décret N°96-1277/P-RM fixant les modalités d'application de la loi n°96-021 du 21 Février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans les Etablissements Spécialisés.**

**Le Président de la République,**

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés ;

VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre;

VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

**DECRETE**

**ARTICLE 1er :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°96-021 du 21 février 1996 portant autorisation de certains jeux de hasard dans des établissements spécialisés.

**ARTICLE 2 :** Les locaux dans lesquels sont pratiqués les jeux de hasard doivent être distincts et séparés des autres parties de l'établissement.

Cet établissement doit être conforme aux spécifications suivantes

**1. Niveau des investissements :**

Le niveau des investissements ou la valeur d'expertise de l'hôtel s'il est ancien doit être supérieure ou égale à 750 millions de francs CFA.

**2. Indépendance de l'immeuble, entrée de l'hôtel :**

La salle ou les salles de jeux doivent avoir une entrée indépendante de l'entrée principale de l'hôtel.

**3. Nombre de Chambres :**

L'hôtel doit avoir au moins 50 chambres dont 10% doivent être des suites.

**4. Sécurité, Hygiène :**

L'hôtel doit disposer d'un service de gardiennage et de sécurité de qualité. Ce service devra être assuré pendant toutes les heures d'ouverture de la salle ou des salles de jeux.

L'entretien et l'hygiène des lieux doivent être réguliers et de bonne qualité.

De plus, le personnel employé dans la salle de jeux doit être totalement différent de celui de l'hôtel.

**ARTICLE 3 :** Toute personne qui se propose d'exploiter un établissement spécialisé adresse au Ministre chargé du Tourisme une demande dans laquelle elle présente ses garanties morales et financières.

Après enquête sur ces garanties morales et financières, l'autorisation est accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme, du

Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 4 :** La demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- a) le plan de situation de l'établissement dans la ou les agglomérations concernées ;
- b) le plan détaillé des locaux dans lesquels seront pratiqués les jeux ;
- c) une copie de l'arrêté d'agrément de l'établissement hôtelier devant abriter l'établissement spécialisé, s'il s'agit d'une extension, d'une rénovation ou d'un réaménagement ;
- d) la nature des jeux à organiser ;
- e) toute documentation technique décrivant les références techniques des appareils et matériels à utiliser et les règles de fonctionnement des jeux qu'ils sous-tendent ;
- f) le montant des investissements à réaliser ;
- g) une attestation de mise en évidence des moyens financiers ;
- h) un état des propositions relatives au niveau des mises (minima et maxima), des avances initiales et du taux de prélèvement au profit des cagnottes ;
- i) un engagement écrit d'un cautionnement.

**ARTICLE 5 :** La demande est formulée au nom d'une personne morale de droit malien. Elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital, l'adresse du siège ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires seuls habilités à présenter la demande.

La demande est accompagnée des pièces justificatives des indications fournies au premier alinéa.

**ARTICLE 6 :** Lorsque l'exploitant emploie une personne de nationalité étrangère, celle-ci doit obligatoirement fournir :

- a) un extrait de naissance ;
- b) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- c) une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité ;
- d) une copie certifiée conforme du titre de séjour, s'il y a lieu
- e) un curriculum vitae ;
- f) trois (3) photos d'identité.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté autorisant l'exploitation de l'établissement indique :

- a) l'identité complète du bénéficiaire ;
- b) la nature des jeux autorisés ; en ce qui concerne les machines à sous, le nombre et le type d'appareils à installer ;
- c) le nom et l'adresse complète des établissements hôteliers agréés dans lesquels les jeux seront pratiqués ;
- d) le nombre d'emplois à créer ;
- e) le délai de réalisation des investissements au delà duquel la



demande doit être renouvelée ;

f) les normes de sécurité ;

g) toutes indications relatives au montant des mises (minima et maxima), des avances initiales ainsi qu'au taux de prélèvement à opérer au profit des cagnottes ;

h) les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité ;

i) les conditions d'admission dans les locaux, les heures d'ouverture et de fermeture.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation est délivrée à titre personnel ; elle est incessible et intransmissible.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'alinéa 1 de l'article 4, le promoteur s'engage par écrit à constituer entre les mains du Payeur Général et par acomptes successifs, un cautionnement non remboursable dont le montant maxima est égal à celui de la banque en période de croisière.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant du premier acompte qui sera libéré dès le démarrage des activités de l'établissement.

Le cautionnement ne joue qu'en cas de faillite de l'établissement et au bénéfice exclusif des joueurs détenteurs d'une créance dûment reconnue.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté autorisant l'organisation des jeux de hasard ne dispense pas de l'obtention des autres autorisations administratives.

**ARTICLE 11 :** Tout établissement spécialisé doit tenir, en plus de sa comptabilité commerciale, une comptabilité spéciale des jeux devant faire ressortir notamment :

1°) pour les jeux de contrepartie et les machines à sous, le montant de l'avance initiale et des avances complémentaires, ainsi que le montant de l'encaisse constatée en fin de séance.

2°) pour les jeux de cercle, le montant intégral au profit de la cagnotte sans aucune déduction.

**ARTICLE 12 :** L'assiette des prélèvements établis au profit de l'Etat sur le produit brut des jeux dans des établissements spécialisés est formée par :

- pour les jeux de contrepartie et les machines à sous, de la différence entre, d'une part, le montant cumulé de l'avance initiale et des avances complémentaires, et d'autre part, le montant de l'encaisse constatée en fin de partie ;

- pour les jeux de cercle, le montant intégral de la cagnotte sans déduction aucune.

**ARTICLE 13 :** Les issues de secours des locaux ainsi que les matériaux utilisés dans leur décoration doivent répondre aux normes de sécurité généralement applicables dans les établissements ouverts au public.

Les mesures de sécurité relatives aux incendies doivent être strictement respectées.

**ARTICLE 14 :** La maintenance des appareils installés doit être assurée conformément aux prescriptions des constructeurs.

**ARTICLE 15 :** Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les agents qualifiés du Ministère chargé des Finances, du Ministère chargé du Tourisme et du Ministère chargé de la Sécurité Publique auront librement accès à tout moment aux salles de jeux.

**ARTICLE 16 :** L'autorisation d'exploiter peut être suspendue dans les cas suivants :

- non respect des mesures de sécurité ;
- irrégularité constatée dans le fonctionnement des appareils
- non respect des normes de maintenance.

**ARTICLE 17 :** L'autorisation peut être retirée dans les formes où elle a été accordée en cas d'inobservation de la réglementation relative aux jeux de hasard ou en cas de fraude sur la réglementation des changes.

**ARTICLE 18 :** Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme, du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent décret, notamment les conditions d'administration et de fonctionnement des établissements, les règles de fonctionnement des jeux, les règles comptables, les orphelins et les conditions de surveillance et de contrôle.

**ARTICLE 19 :** Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel./.

**Bamako, le 18 avril 1996**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE.**

**Le Premier ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA.**

**Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**Madame Fatou HAIDARA.**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,**  
**Lt-Colonel Sada SAMAKE.**

**Le ministre des Finances et du Commerce,**  
**Soumaïla CISSE.**

**Décret N°96-128/P.RM portant réglementation de l'agrément et de l'Exploitation des Etablissements de Tourisme.**

**Le Président de la République,**

VU la Constitution ;

VU la Loi N°92-002/ portant Code de Commerce ;

VU l'Ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la

liberté des prix et de la concurrence ;

VU la Loi N°95-059/ du 02 août 1995 portant création de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

VU la Loi N°96-026/ du 21 février 1996 régissant les professions d'organisateur de voyages et de séjours ;

VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret régleme les conditions d'agrément et d'exploitation des établissements de tourisme.

**ARTICLE 2 :** L'établissement de tourisme est une entreprise commerciale offrant à une clientèle, une ou plusieurs des prestations suivantes :

- l'hébergement,
- la restauration,
- la boisson,
- les loisirs.

Sont notamment des établissements de tourisme, les hôtels, les motels, les relais, les campements, les résidences touristiques, les villages de vacances, les auberges, les pensions, les snacks, les discothèques, les bars, les cafés, les salons de thé.

### **CHAPITRE II : DE L'AGREMENT DEL'INVESTISSEMENT DE LA CONSTRUCTION, LA TRANSFORMATION OUL'AMENAGEMENT DESETABLISSEMENTS DE TOURISME**

**ARTICLE 3 :** Toute personne physique ou morale qui se propose de construire un établissement de tourisme, de transformer ou d'aménager un bâtiment existant en établissement de tourisme, doit au préalable faire agréer son projet.

**ARTICLE 4 :** La demande d'agrément établie en trois exemplaires est adressée au guichet unique. Elle comprend :

- une demande timbrée,
- un avant-projet comprenant :
  - .un plan de masse,
  - .une esquisse architecturale,
  - .un schéma fonctionnel,
  - .un schéma d'évacuation des eaux usées.

**ARTICLE 5 :** Une suite est réservée à la demande d'agrément au plus tard 72 heures après le dépôt du dossier. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis.

**ARTICLE 6 :** L'agrément est accordé uniquement pour les investissements objet de la demande, et la mise en chantier reste conditionnée à l'obtention d'une autorisation de construire.

L'agrément est délivré pour un an au bout duquel il est annulé si le projet n'a pas connu un début d'exécution et si le promoteur n'en a pas demandé la prorogation. Il est prorogé une seule fois pour la même durée.

### **CHAPITRE III : DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME**

**ARTICLE 7 :** L'exploitation des établissements de tourisme est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité chargée du guichet unique.

**ARTICLE 8 :** Le dossier de demande de licence d'exploitation de l'établissement de tourisme établi en trois exemplaires, comprend:

- une demande sur papier timbré ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément de l'établissement;

-les noms et prénoms, adresse et nationalité du demandeur, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois, un certificat de résidence ainsi qu'un diplôme ou une attestation d'aptitude professionnelle du demandeur ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale du gérant statutaire ou contractuel.

**ARTICLE 9 :** Les conditions d'aptitude professionnelle sont remplies lorsque le demandeur ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'un des représentants légaux ou statutaires remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir occupé pendant au moins 5 ans dont 3 comme cadre, un poste de responsabilité dans un établissement de tourisme dont l'activité correspond à l'objet de l'établissement dont la licence est sollicitée ;
- être titulaire au moins d'un brevet de technicien dans un des domaines de compétence de l'établissement.

**ARTICLE 10 :** La licence d'exploitation est accordée dans un délai de 72 heures après le dépôt du dossier. Passé ce délai, le promoteur est habilité à ouvrir son établissement.

**ARTICLE 11 :** La licence est réservée à l'exploitation du seul établissement pour lequel elle a été délivrée.

### **CHAPITRE IV : LES CONDITIONS DEL'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME**

**ARTICLE 12 :** Les établissements classés de tourisme apposent obligatoirement sur leur façade le panneau indiquant la catégorie dans laquelle ils sont classés.

**ARTICLE 13 :** Les fourchettes de prix pratiqués dans les établissements de tourisme sont fixées en fonction de la classe et de la catégorie. Les prix sont libres et valables au moins une saison touristique et doivent être communiqués à l'administration nationale du tourisme.

**ARTICLE 14 :** Toute modification de tarif au cours d'une même

saison touristique doit faire l'objet d'une communication à l'administration nationale du tourisme.

**ARTICLE 15 :** Les exploitants d'établissements de tourisme doivent assurer à l'égard du client, la publicité des prix de leurs prestations de services, notamment par affichage :

- a) au bureau de réception ou à la caisse : les prix de chambre, les prix de pension et demi-pension ainsi que ceux des repas à prix fixe ;
- b) dans chaque chambre : les prix de celles-ci, les prix de la pension et demi-pension ;
- c) dans les salles de restaurant : les prix des repas à prix fixe ;
- d) dans les bars : les consommations.

**ARTICLE 16 :** Les affichages de prix doivent préciser si ceux-ci comprennent ou non le service, les taxes et, le cas échéant, le montant de ceux-ci. La mention "tout compris" doit être éventuellement indiquée.

**ARTICLE 17 :** Le personnel des établissements de tourisme ne peut être engagé que sur présentation d'un certificat médical d'embauche. Chaque employé doit en outre, passer une visite médicale annuelle dont la charge incombe à l'établissement.

**ARTICLE 18 :** Les exploitants des établissements de tourisme sont tenus de fournir périodiquement à l'administration nationale du tourisme les informations nécessaires à l'établissement des statistiques.

**ARTICLE 19 :** Les agents de l'administration nationale du tourisme effectuent périodiquement des visites de contrôle des établissements de tourisme. Toute obstruction à la visite de ces agents entraîne des sanctions.

**ARTICLE 20 :** Les exploitants d'établissement de tourisme ne doivent pas :

- s'engager pour des prestations de services qu'il ne sont pas en mesure de fournir ;
- fournir des prestations dont la qualité est inférieure à celle correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement a été classé ;
- annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public, des prestations de services qui ne sont pas effectivement fournies à la clientèle dans les conditions indiquées.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 21 :** L'agrément de l'investissement pour la construction, la transformation ou l'aménagement d'un établissement de tourisme peut être suspendu si le dossier de construction n'est pas conforme aux investissements agréés.

La suspension est ordonnée par l'administration nationale du tourisme. Elle ne peut excéder trois mois.

**ARTICLE 22 :** L'agrément d'investissement pour la construction, la transformation ou l'aménagement d'un établissement de tourisme peut être retiré par l'administration nationale du tourisme :

- à la demande du bénéficiaire ;

- lorsque le projet pour lequel l'agrément a été octroyé, n'a pas connu de début d'exécution au bout de la période de validité de l'agrément et que le bénéficiaire n'en a pas demandé la prorogation.

**ARTICLE 23 :** L'administration nationale du tourisme peut procéder à la fermeture provisoire d'un établissement pour une durée maximale d'un mois :

- lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement sont jugées dangereuses pour les clients (hygiène, sécurité) ;
- lorsque malgré une mise en demeure, l'établissement se refuse à fournir les informations qu'elle doit périodiquement faire parvenir à l'administration du tourisme (statistiques, chiffre d'affaires) ;
- lorsque malgré une mise en demeure, l'établissement ne procède pas à la déclaration et au reversement de la taxe touristique.

**ARTICLE 24 :** La licence d'exploitation peut être suspendue pour une durée maximale de trois (3) mois lorsque malgré une fermeture provisoire d'un mois, pour l'une des infractions énumérées à l'article 25 ci-dessous, l'infraction constatée n'a pas été réparée. La suspension suivie de la fermeture est prononcée par l'administration nationale du tourisme.

**ARTICLE 25 :** La licence, l'agrément ou l'autorisation d'exercer peuvent être suspendus ou retirés :

- lorsque le titulaire a commis une faute professionnelle grave
- lorsqu'il n'y a pas de début d'exploitation de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation d'exercer un an après sa délivrance.

**ARTICLE 26 :** La licence peut être retirée :

- à la demande du bénéficiaire ;
- lorsque les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ;
- lorsque malgré une suspension, l'établissement n'a pas été en mesure de réparer les fautes qui lui sont reprochées ;
- lorsque le titulaire a été condamné à une peine criminelle
- lorsque le titulaire a été condamné pour proxénétisme ;
- lorsque l'établissement fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

**ARTICLE 27 :** Le présent décret abroge le Décret N°278/PG-RM du 7 novembre 1985 portant réglementation de l'exploitation des établissements de tourisme et le Décret N°282/PG-RM du 7 novembre 1985 déterminant les conditions d'agrément, de construction, transformation ou aménagement des établissements de tourisme.

**ARTICLE 28 :** Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 18 avril 1996**

**Le Président de la République,  
ALPHA OUMAR KONARE.-**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA.-**

**Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,  
Mme Fatou HAIDARA.-**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,  
Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE.-**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Mme SY Kadiatou SOW.-**

**Le ministre de la Santé, de la Solidarité  
et des Personnes Agées p.i,  
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA.-**

**Décret N°96-129/P.RM fixant les conditions d'exercice de la  
profession de guide de tourisme.**

**Le Président de la République,**

VU la Constitution ;

VU la Loi N° 92-002 du 27 août 1992 portant code du commerce;

VU l'Ordonnance N° 92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la  
liberté des prix et de la concurrence ;

VU la Loi N° 95-059 du 2 août 1995 portant création de l'Office  
Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

VU la Loi N° 96-026 du 21 février 1996 régissant les professions  
d'organisateur de voyages et de séjours ;

VU le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination  
d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination  
des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/  
P-RM du 27 février 1995,

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Le présent décret fixe les conditions d'exercice  
de la profession de guide de tourisme.

**ARTICLE 2 :** Nul ne peut exercer la profession de guide s'il n'est  
titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de guide délivré  
à l'issue d'un test d'aptitude professionnelle dont les modalités  
d'organisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé du tourisme.

**ARTICLE 3 :** Les candidats au test d'aptitude professionnelle de  
guide local doivent :  
- être titulaire du DEF ou d'un diplôme équivalent ;  
- parler correctement l'anglais ou une autre langue étrangère -  
avoir des connaissances suffisantes en histoire, en géographie, en  
histoire de l'art, des monuments, des sites, des traditions et dans la  
langue nationale dominante de leurs futures zones d'activité.

**ARTICLE 4 :** Les candidats au test d'aptitude professionnelle de  
guide national doivent :

- soit avoir 5 ans d'expérience de guide local ;
- soit être titulaire du BTS tourisme (option accueil), ou d'une  
maîtrise en histoire de l'art, en sciences humaines, en littérature ou  
en langues.

**ARTICLE 5 :** Pour être candidat au certificat d'aptitude  
professionnelle à la qualité de guide, il faut :

- être de nationalité malienne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;

- n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement  
supérieure à 3 mois fermes ;
- être de bonne moralité.

**ARTICLE 6 :** Le test d'aptitude professionnelle est sanctionné par  
un certificat d'aptitude à exercer la profession de guide délivré par  
le Ministre chargé du tourisme.

**ARTICLE 7 :** Les personnes titulaires du certificat d'aptitude  
professionnelle de guide ne peuvent exercer ce métier pour leur  
compte.

Elles opèrent exclusivement en tant que travailleurs salariés à plein  
temps ou à temps partiel des personnes morales habilitées à  
effectuer les opérations énumérées à l'article 1er de la loi régissant  
les professions d'organisateur de voyages et de séjours.

**ARTICLE 8 :** Les guides sont tenus de porter, dans l'exercice de  
leurs fonctions, une carte professionnelle et un insigne apparent  
distinctif qu'ils doivent présenter à toute réquisition des autorités.

Cette carte professionnelle et cet insigne apparent doivent porter le  
numéro d'immatriculation, la catégorie et la zone d'intervention du  
guide. La carte professionnelle et l'insigne apparent sont délivrés  
par l'employeur.

**ARTICLE 9 :** Le guide de tourisme peut être suspendu de ses  
activités :

- lorsqu'il commet pour une première fois une infraction aux  
dispositions de la loi régissant les professions d'organisateur de  
voyages et de séjours ;
- lorsqu'il commet une faute professionnelle grave d'ordre technique.  
La suspension ne peut cependant excéder trois mois au cours  
desquels le guide reçoit un avertissement motivé de l'Administration  
nationale du tourisme.

**ARTICLE 10 :** Le certificat d'aptitude professionnelle est  
retiré :

- lorsque le guide a déjà fait l'objet d'un avertissement en matière  
d'infraction ;
- lorsque la faute professionnelle grave porte sur sa moralité et son  
honorabilité.

Ce retrait entraîne celui de la carte professionnelle et de l'insigne  
apparent ainsi que la radiation de l'intéressé de l'effectif des guides  
immatriculés. Le retrait est effectué par le Ministre chargé du  
Tourisme sur avis motivé de l'Administration nationale du tourisme.

**ARTICLE 11 :** Le présent décret abroge le Décret N° 317/P-G-RM du 2 octobre 1986 fixant les conditions d'agrément des organisateurs de voyages ou de séjours.

**ARTICLE 12 :** Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Administration

Territoriale et de la Sécurité et le ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 1996**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,  
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de  
la Recherche Scientifique,  
Moustapha DICKO**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité p.i,  
Mamadou BA**

**Le ministre de la Culture et de la Communication,  
Bakary Koniba TRAORE**

**Décret N°96-130/P.RM portant modification du Décret N 90-403/P-RM du 18 Octobre 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement des écoles normales secondaires.**

**Le Président de la République,**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;**

**Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;**

**Vu la Loi N°87-17/AN-RM du 9 mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National ;**

**Vu le Décret N°90-403/P-RM du 18 octobre 1990 portant organisation et les modalités de fonctionnement des Ecoles Normales Secondaires ;**

**Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;**

**Vu le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant**

**nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995 ;**

**Statuant en Conseil des Ministres,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les articles 6, 8 et 10 du Décret N° 90-403/P-RM du 18 octobre 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement des Ecoles Normales Secondaires sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 6 (nouveau) :** Les Ecoles Normales Secondaires recrutent sur concours ou exceptionnellement sur titre parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou d'un diplôme admis en équivalence.

L'âge de recrutement est de dix-huit ans au moins et vingt-cinq ans plus.

**ARTICLE 8 (nouveau) :** Les études durent quatre ans. Elles sont sanctionnées par le Diplôme des Ecoles Normales Secondaires.

**ARTICLE 10 (nouveau) :** Les Ecoles Normales Secondaires comportent les sections suivantes :

. La Section Lettres-Géographie :

Disciplines de spécialité : Français, Histoire et Géographie

. La Section Langues :

Disciplines de spécialité : Anglais, Français et Langues Nationales.

. La Section Mathématiques-Physique-Chimie :

Disciplines de spécialité : Mathématique, Physique et Chimie.

. La Section Chimie-Biologie :

Disciplines de spécialité : Chimie et Sciences Biologiques.

. La Section Education Physique et Sportive :

Disciplines de spécialité : Education Physique et Sportive, Sciences biologiques.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Education de Base est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 1996**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Education de Base p.i,  
Moustapha DICKO**

**N°96-131/P.RM par décret en date du 18 avril 1996**

**ARTICLE 1ER :** Les articles 6 et 8 du Décret N°90-459/P-RM du 8 novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** Les Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général recrutent sur concours ou exceptionnellement sur titre parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou d'un diplôme admis en équivalence.  
L'âge de recrutement est de dix-huit ans au moins et vingt-cinq ans au plus.

**ARTICLE 8 (nouveau) :** Les études durent quatre ans. Elles sont sanctionnées par le Diplôme des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Education de Base est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**N°96-132/P.RM par décret en date du 22 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** M. Ibrahim Boubacar KEITA, Premier Ministre, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 24 avril 1996 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

#### **A/ LEGISLATION**

##### **I/ MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

- 1°) Projet de loi autorisant la cession totale ou partielle des actions détenues par l'Etat dans des Sociétés d'économies mixte.
- 2°) Projet de décret portant approbation du marché d'assistance technique relatif à l'exécution d'études dans le cadre du Projet d'Assistance au secteur minier.

##### **B/ MESURES INDIVIDUELLES**

##### **C/ COMMUNICATIONS ECRITES**

##### **I/ MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE**

1°) Communication écrite relative au compte-rendu des négociations entre le Mali et la Fédération de Russie au sujet de la dette due par le Mali à l'ex-URSS.

**Décret N°96-133/P.RM portant protection de l'environnement a l'occasion de la réalisation des grands travaux.**

**Le Président de la République,**

**VU la Constitution ;**

**VU la Loi N° 91-47/AN-RM du 23 février 1991 relative à la protection de l'Environnement et du cadre de vie ;**

**VU la Loi N°92-013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité**

**VU la Loi N° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;**

**VU la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune et de son habitat ;**

**VU la Loi N° 95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;**

**VU l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation, de la Possession, du Transport, de la Transformation et de la Commercialisation des Substances Minérales et Fossiles et Carrières autres que les Hydrocarbures Liquides ou Gazeux sur le territoire de la République du Mali ;**

**VU le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;**

**VU le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.**

**Statuant en Conseil des Ministres**

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Au sens du présent décret, on entend par grands travaux toute activité humaine ayant pour effet de nuire ou d'apporter des perturbations notables à l'environnement.

Ils comprennent notamment les exploitations forestières, agricoles et minières, les constructions de barrages, d'usines, de routes, les extensions ou les créations de villes. En somme toute activité humaine ayant pour effet de nuire ou d'apporter des perturbations notables à l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux règles relatives à la protection de l'environnement et du cadre de vie, les actions menées lors de l'exécution des grands travaux doivent préserver les ressources naturelles et minimiser la dégradation de l'environnement et du cadre de vie.

**ARTICLE 3 :** Tout projet de grands travaux à réaliser par l'Etat, les collectivités territoriales ou les particuliers doit être accompagné d'une étude d'impact environnemental conforme aux normes établies. Le projet doit prévoir en outre le financement d'un volet de restauration du milieu environnemental dont l'exécution incombe au maître d'oeuvre.

**ARTICLE 4 :** Tout projet de grands travaux sur le territoire de la République du Mali doit tenir compte des préoccupations du programme "Agenda 21" adopté en juin 1992 à Rio de Janeiro, des législations et réglementations nationales en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Environnement fixe les modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 6 :** Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 22 avril 1995**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,  
Modibo TRAORE**

**Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique P.I,  
Madame SY Kadiatou SOW**

**Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
Madame SY Kadiatou SOW**

**Le ministre des Travaux Publics et des Transports,  
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,  
Madame Fatou HAIDARA**

**PRIMATURE**

**N°96-120/PM.RM par décret en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°146/PG.RM du 30 mai 1988 portant attribution à la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières (SONAREM) d'un permis d'exploitation de marbre à Sélinkégné dans le cercle de Bafoulabé.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 41 Km<sup>2</sup> sur laquelle porte ledit permis d'exploitation est libérée de tous droits conférés à la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minières.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Décret N°96-0121/PM.RM portant attribution à la Société RENOMA d'une autorisation d'exploitation d'Or et d'Argent.**

**Le Premier Ministre,**

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

VU le Décret N° 91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

VU le Décret N° 91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la Convention d'Etablissement-Type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

VU le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

VU la demande du 26 février 1996 de Madame Aminata NIANE, en sa qualité de Directrice de la Société ;

VU le Récépissé de versement N° 031/96/D.SMEC du 27 Avril 1996 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est alloué à la Société RENOMA une autorisation d'exploitation valable pour l'or et l'argent dans les conditions déterminées au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 96/003

**Coordonnées du périmètre :**

- Point A : Intersection du parallèle 11°44' Nord avec le méridien 8°37'20" Ouest.

Du point A au point B suivant une ligne droite.

- Point B : Intersection du méridien 11°45'27" Nord avec le parallèle 8°35'57" Ouest.

Du point B au point C suivant une ligne droite.

- Point C : Intersection du parallèle 11°45'13" Nord avec le méridien 8°35'27" Ouest.

Du point C au point D suivant une ligne droite.

- Point D : Intersection du méridien 11°43'33" Nord avec le méridien 8°36'46" Ouest.

Du point D au point A suivant une ligne droite.

**SUPERFICIE : 4 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de la validité de l'autorisation est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Elle pourra être renouvelée si l'exploitation du gisement nécessite cette prolongation sans que la durée maximale ne puisse excéder 10 ans conformément à l'article 42 de l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de l'article 81 du décret N°91-227/PM-RM du 19 septembre 1991, le titulaire de l'autorisation devra tenir sur ses chantiers :

- un plan des travaux effectués établi à une échelle adaptée à la nature des travaux ;
- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition - un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail ;
- un état des dépenses consacrées aux travaux de recherche.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 83 du Décret N° 91-227/PM-RM du 19 septembre 1991, le titulaire de l'autorisation doit fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les documents suivants :

- a) dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport succinct de l'activité du mois précédent ;
- b) dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente ;
- c) dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

**Décret N°96-124/PM.RM portant attribution à la Société pour l'Exploitation des Phosphates du TILEMSI d'un permis d'exploitation de Phosphates.**

**Le Premier Ministre,**

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

VU le Décret N°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

VU le Décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

VU le Récépissé de versement N°147/93/D.SMEC du 09 mars 1993 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est attribué à la Société pour l'Exploitation des Phosphates du Tilemsi un permis d'exploitation valable pour les phosphates dans les conditions déterminées au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par ce permis est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 96/009 PERMIS TILEMSI.

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D.

- Point A : Intersection du méridien 0°13' Est avec le parallèle 17°40' Nord.

Du point A au point B suivant le parallèle 17°40' Nord.

- Point B : Intersection du parallèle 17°40' Nord avec le méridien 0°16'30" Est.

Du point B au point C suivant le méridien 0°16'30" Est.

- Point C : Intersection du méridien 0°16'30" Est avec le parallèle 17°34'36" Nord.

Du point C au point D suivant le parallèle 17°34'36" Nord.

- Point D : Intersection du parallèle 17°34'36" Nord avec le méridien 0°13' Est.

Du point D au point A suivant le méridien 0°13' Est.

**SUPERFICIE : 60 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de la validité du permis est de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Elle pourra être prolongée conformément à l'article 53 de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de l'article 81 du Décret N°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991, le titulaire du permis devra tenir sur ses chantiers :

- un plan des travaux effectués établi à une échelle adaptée à la nature des travaux ;
- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition - un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 83 du



décret N°91-277/PM-RM du 19 septembre 1991, le titulaire du permis doit fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les documents suivants :

- a) dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport succinct de l'activité du mois précédent ;
- b) dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente ;
- c) dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

**ARTICLE 6 :** Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 avril 1996**

**Le Premier ministre ,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,  
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA.**

**Décret N°96-125/PM.RM portant attribution à la Société Malienne d'Or et de Diamant (SOMAOD-SA) d'une autorisation d'exploitation d'Or et d'Argent.**

**Le Premier Ministre,**

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali ;

VU le Décret N° 91-277/PM-RM du 19 septembre 1991 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 ;

VU le Décret N° 91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la Convention d'Etablissement-Type pour la recherche et l'exploitation des substances minières en République du Mali ;

VU le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 95-097/P-RM du 27 février 1995 ;

VU la demande du 29 mars 1995 de Monsieur Bakary DOUMBIA en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

VU le Récépissé de versement N° 011/96/D.SMEC du 22 janvier 1996 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

### **DECRETE**

**ARTICLE 1ER :** Il est attribué à la Société Malienne d'Or et de Diamant (SOMAOD-SA) une autorisation d'exploitation de l'or et de l'argent dans les conditions déterminées au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 96/002

#### **Coordonnées du périmètre :**

- Point A : Intersection du parallèle 12°30'00" Nord avec le méridien 11°21'15" Ouest.
- Point B : Intersection du méridien 11°13'50" Nord avec le parallèle 12°29'30" Nord.

Du point A au point B suivant la Falémé de Fékola à Kandiolé.

#### **SUPERFICIE : 4 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de la validité de l'autorisation est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Elle pourra être renouvelée si l'exploitation du gisement nécessite cette prolongation sans que la durée maximale ne puisse excéder 10 ans conformément à l'article 42 de l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991.

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de l'article 81 du décret N° 91-227/PM-RM du 19 septembre 1991, le titulaire de l'autorisation devra tenir sur ses chantiers :

- un plan des travaux effectués établi à une échelle adaptée à la nature des travaux ;
- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;
- un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition - un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail ;
- un état des dépenses consacrées aux travaux de recherche.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 83 du décret N° 91-227/PM-RM du 19 septembre 1991, le titulaire de l'autorisation doit fournir à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines les documents suivants :

- a) dans la première quinzaine de chaque mois, un rapport succinct de l'activité du mois précédent ;
- b) dans le premier mois de chaque année, un état statistique de l'année précédente ;

c) dans le premier trimestre de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

**ARTICLE 6 :** Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 1996

**Le Premier Ministre,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,**  
**Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**N°96-126/PM.RM par décret du 18 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°93-366/PM-RM du 29 septembre 1993 portant nomination de Chargés de Mission de la Commissaire à la Promotion des Femmes en ce qui concerne M. Malick KANTE, N°MLE 478.13 P, Journaliste et Réalisateur.

**ARTICLE 2** : La Commissaire à la Promotion des Femmes est chargée de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**N°96-0480/MSS-PA-CAB par arrêté en date du 27 mars 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est délivré au profit de Docteur Abbil Abbas KEITA, Docteur en médecine la licence d'exploitation d'un cabinet Médical sis à Badalabougou, Avenue O.U.A., Commune V, District de Bamako.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0481/MSS-PA-S.G. par arrêté en date du 27 mars 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est délivré au profit de Monsieur Mamadou TAMBOURA, la licence d'exploitation d'un cabinet de Soins Infirmiers sis à Hamdallaye Rue 92 X 103, Commune IV, (District de Bamako).

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé

des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement sera effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0506/MSS.PA-S.G. par arrêté en date du 27 mars 1996**

**ARTICLE 1er** : Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso (Session de juin et Septembre 1995).

**SESSION DE JUIN**

**A. - SECTION SANTE PUBLIQUE**

RANG	Prénoms et Noms	Mention
1er	Daniel DIABATE	Très bien
2è	Zoumana BERTHE	Bien
3è	Mahaty KONATE	Bien
4è	Hamadou CISSE	Bien
5è	Pierre DEMBELE	Bien
6è	Mamoutou TOUNKARA	Bien
7è	Mamadou Pédé TRAORE	Assez bien
8è	Tahirou DIARRA	Assez bien
9è	Mamady CAMARA	Assez bien
10è	Mamadou TRAORE	Assez bien
11è	Adama DIARRA	Assez bien
12è	Abdoulaye SANOGO	Passable
13è	Marie Louise KEITA	Passable
14è	Seydou SANOGO	Passable
15è	Seydou KEITA	Passable
16è	Aliou MAIGA	Passable
17è	Abdel Kader SACKO	Passable
18è	Ibrahima TRAORE	Passable
19è	Niambouré SISSOKO	Passable
20è	Bayaya KONTA	Passable
21è	Nouhou DEMBELE	Passable

**B. - SECTION SANTE MATERNELLE ET INFANTILE**

Rang	Prénoms et Noms	Mention
1ère	Mme. TANGARA Awa TANGARA	Assez bien
2è	Massata TRAORE	Assez bien
3è	Djénébou KONE	Assez bien

**- SESSION DE SEPTEMBRE**

**C. - SECTION SANTE PUBLIQUE (Suite)**

Rang	Prénoms	et Noms	Mention
1er	Oumar	KONATE	Assez bien
2è	Dramane	YOSSI	Assez bien
3è	Kadiatou	NIAMBELE	Assez bien

**ARTICLE 2** : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

**N°96-0509/MSS-PA-SG par arrêté en date du 27 mars 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est délivré au profit de Monsieur Amadou Boubacar SY, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie sise à Kéniéba ville, Région de Kayes.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0511/MSS.PA-SG par arrêté en date du 27 mars 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1211/MSSP-CAB du 8 Mars 1993 portant nomination de Chefs de Divisions à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées en ce concerne le Chef de la Division Etudes et Planification.

**ARTICLE 2** : Monsieur Siné COULIBALY N°MLE 765.72-S Inspecteur des Services Economiques de 2° Classe, 2° Echelon en service à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées est nommé Chef de Division Etudes et Planification de la dite Cellule. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0550/MSS.PA.SG par arrêté en date du 9 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est délivré au profit de M. Cheickna DOUCOURE, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une Officine de

Pharmacie sise à Koulikoro ville.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés par le Ministre chargé de la Santé Publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0551/MEFPT.CAB par arrêté en date du 9 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Est rapporté l'arrêté N°96-0548/MEFPT CAB du 5 avril 1996 portant mise en place d'une commission de conciliation.

**ARTICLE 2** : Suite au préavis de grève déposé le 15 mars 1996 par les Syndicats des Professeurs contractuels (Syp-cosup, APVM, SNECEF) il est créé une commission de conciliation.

**ARTICLE 3** : La Commission de conciliation est composée comme suit :

Messieurs

- Abdoul Kader SAMAKE, Professeur à la retraite
- Mohamed Mody N°DIAYE, Fonctionnaire à la retraite
- Zeïdi DRAME, Directeur National des Arts et de la Culture
- Yiritié BAGAYOKO, Directeur Général Adjoint CESPA

**ARTICLE 4** : La commission de conciliation tiendra sa première réunion le mardi 9 avril 1996 à 15 heures dans la salle de conférence du Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**N°96-0561/MFAAC-SG par arrêté en date du 12 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'Arrêté n°96-0242/MFAAC-SG du 22 février 1996 est rectifié comme suit :

**au lieu de :**

**ARTICLE 2** : ledit conseil est composé comme suit :

**Président** : Chef d'Escadron Mady Boubou KAMISSOKO;

**Membres** :

Adjudant Balafé TRAORE N°MLE 6185  
 MDL/C Karim KEITA -"- 5262  
 -"- Mamadou Zié TRAORE -"- 5218  
**Rapporteur** : Adjudant-Chef Boubou SISSOKO -"- 6483 ;

**lire** :

**ARTICLE 2** : ledit conseil est composé comme suit :

**Président** : Chef d'Escadron Yaya TOURE ;

**Membres** :

Adjudant Balafé TRAORE N°MLE 6185  
 MDL/C Karim KEITA -"- 5262  
 -"- Mamadou Zié TRAORE -"- 5218

**Rapporteur** : Adjudant-chef Boubou SISSOKO -"- 6483.

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 3** : le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0571/MFAAC-SG par arrêté en date du 15 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°95-2335/MFAAC-SG du 26 Octobre 1995.

**ARTICLE 2** : Le Sergent Abdoulaye SISSOKO N°MLE 25.109 est rayé des effectifs des Forces Armées et mis à la disposition de la Justice pour faute contre l'honneur.

**ARTICLE 3** : Le Chef d'Etat-Major Général des Armées, le Directeur des Services de Santé des Armées et le Directeur Administratif et Financier des Forces Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0572/MFAAC-SG par arrêté en date du 15 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du Sergent Mamadou KEITA, MLE 6242 de la Garde Nationale ; pour faute grave dans le Service.

**ARTICLE 2** : Ledit conseil est composé comme suit :

**Président** : Lt Daouda SOGOBA

**Membres** :

- A/C Abdoulaye DOUMBIA MLE 6191  
 - Adj. Mamadou DOTA DIARRA MLE 6070  
 - S/C Souleymane COULIBALY MLE 7148  
 - Sgt Moussa DIARRA MLE 6301

**Rapporteur** : - Adj. Mamadou DIALLO N°MLE 7009

**ARTICLE 3** : Le Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale est

chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE.**

**N°96-0538/MATS-SG par arrêté en date du 1 Avril 1996**

**Article 1er** : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Conseillers Techniques du Secrétariat Général du Ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

**Article 2** : Le domaine de compétence de chaque Conseiller Technique est fixé ainsi qu'il suit :

**Article 3** : Le Conseiller Technique chargé des affaires administratives.

Il est chargé de :

- l'instruction et du suivi des dossiers et questions à caractère administratif en rapport avec les services techniques du département et ceux des autres départements;
- l'étude et du suivi de la mise en place d'un système de normalisation dans les structures publiques;
- suivi de recensement administratif;
- suivi de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes;
- l'évaluation périodique du bilan des activités du département.

**Article 4** : Le Conseiller Technique chargé des affaires sociales et religieuses.

Il est chargé de :

- L'examen des cas sociaux nécessitant des secours;
- suivi des questions de tournage de films et de l'organisation des rallies;
- suivi des questions religieuses;
- suivi des actions de promotion en faveur des femmes et des jeunes;
- la réinsertion socio-professionnelle des travailleurs compressés.

Il est en outre chargé des questions intéressant les départements chargés de la santé publique, de l'action sociale, de l'éducation nationale, des sports, des arts, de la culture, de la communication et du commissariat à la promotion féminine.

**Article 5** : Les conseillers Techniques chargés de la sécurité : deux (2).

Ils sont chargés de :

- La centralisation et du traitement de toutes les informations relatives à la sécurité.

A ce titre ils approfondissent la réflexion sur la conception et la stratégie de mise en oeuvre des mesures de préparation des forces armées et de sécurité pour le maintien de l'ordre et de la sécurité et leur participation aux tâches de développement économique et social;

- suivi des questions de sécurité;
- suivi de l'intégration des combattants démobilisés des différents fronts et mouvements résultant de l'ex-rebellion;

-traitement des dossiers émanant du Ministère chargé de la Défense Nationale.

**Article 6:** Le conseiller technique chargé des affaires générales.

Il est chargé de :

- l'instruction et du suivi des dossiers et questions se rapportant à la gestion de politique frontalière et transfrontalière
- suivi de l'organisation des élections;
- suivi de l'exécution du projet micro-réalisation (PMR-FED)
- suivi de la gestion du personnel;
- l'exploitation des rapports d'inspection et des synthèses de passation de service.

Il suit en particulier les rapports avec le Ministre chargé de la Fonction Publique.

**ARTICLE 7:** Le Conseiller Technique chargé de la décentralisation et des questions juridiques.

Il est chargé de :

- suivi du dossier des conseils de Ministres;
- l'étude et du suivi des questions se rapportant à la décentralisation;
- suivi de l'exercice de la tutelle administrative sur les collectivités territoriales;
- suivi de la coopération décentralisée et jumelage coopérations;
- suivi de la réorganisation territoriale;
- suivi de la conduite de l'exécution du programme du travail gouvernemental;
- suivi des questions à caractère juridique.

A ce titre il est en relation avec le Secrétariat Général du Gouvernement, les Ministères chargés des Affaires Etrangères et de la justice, la Mission de décentralisation et le commissariat à la réforme administrative.

**ARTICLE 8:** Le Conseiller Technique chargé des Affaires domaniales.

Il est chargé de:

- l'instruction et du suivi des questions domaniales et d'urbanisme;
- suivi de l'application de la politique d'assainissement et des dossiers de lotissement et d'agrément;
- l'instruction et du suivi des dossiers sur l'organisation des transports, de l'habitat, des ressources minières et énergétiques.

A cet effet, il est en relation avec les ministères chargé des Transports, des Travaux Publics, de l'habitat, des Mines de l'Hydraulique et de l'Energie.

**ARTICLE 9:** Le Conseiller Technique chargé des affaires économiques.

Il est chargé de :

- questions économiques et financières ;
- suivi de la mise en oeuvre des projets de développement à la base.
- ravitaillement et des aides d'urgence;
- retour, de l'installation et de la réinsertion des populations en cas de conflits armés ou de catastrophes.

A cet effet, il est en relation avec les départements chargés de l'économie et des finances, de la coopération internationale, du développement rural et de l'environnement, du Commissariat au Nord.

**ARTICLE 10:** Le Conseiller Technique chargé des affaires administratives remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0549/MATS-SG par arrêté en date du 5 Avril 1996**

**ARTICLE 1ER:** Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

**COMMANDANTS DE CERCLE :**

MUTATIONS

REGION DE MOPTI

CERCLE DE MOPTI

Monsieur Adama KANSAYE N°Mle 430-28-G, Administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, précédemment Commandant de cercle de Banamba.

REGION DE KOULIKORO

CERCLE DE KOULIKORO

Monsieur Kaman KANEN N°Mle 380-84-W, Administrateur civil de 1<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment Commandant de cercle de Mopti.

NOMINATION

REGION DE MOPTI

CERCLE DE DOUENTZA

Monsieur Fatoma COULIBALY N°Mle 430-19-X, Administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment Premier Adjoint au Commandant de cercle de Kati.

**PREMIERS ADJOINTS AU COMMANDANT DE CERCLE**

REGION DE KOULIKORO

CERCLE DE KATI

Monsieur Assoum TOGO N°Mle 735-45-L, Administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment premier Adjoint au Commandant de cercle de Goundam.

REGION DE TOMBOUCTOU

CERCLE DE GOUNDAM

Monsieur Boubacar Fassery TRAORE N°Mle 397-69-D, Administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment premier Adjoint au Commandant de cercle de Douentza.

NOMINATION

REGION DE MOPTI

CERCLE DE DOUENTZA

Monsieur Mamadou DEMBELE N°Mle 735-56-Z, Administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment deuxième Adjoint au Commandant de cercle de Bougouni.

**DEUXIEME ADJOINTS AU COMMANDANT DE CERCLE**NOMINATIONREGION DE SIKASSOCERCLE DE BOUGOUNI

Monsieur Mamadou Moussa DIALLO N°Mle 486-19-X, Administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de OOU.

**CHEFS D'ARRONDISSEMENT**MUTATIONSREGION DE SIKASSOARRONDISSEMENT DE GUELENIKORO

Monsieur Intalhant AG ERSYL, N°Mle 392-76-M, Professeur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Djebock.

REGION DE GAOARRONDISSEMENT DE DJEBOCK

Monsieur Amadou Dicko, N°Mle 382-23-B, Secrétaire d'Administration de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon précédemment chef d'Arrondissement de Guélénikoro.

NOMINATIONREGION DE MOPTIARRONDISSEMENT DE OOU

Monsieur Ousmane SANKARE, N°Mle 937-94-S, Administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

**ARTICLE 2:** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3:** Ils voyagent accompagnés des membres de leurs familles légalement à leur charge.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

**N°96-0620/MAT.SG par arrêté en date du 19 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

**ARTICLE 2 :** Les entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds sont autorisées à acquérir et à détenir uniquement les armes de 2<sup>e</sup>me et 3<sup>e</sup>me catégories et leurs munitions dans les

conditions légales en vigueur.

Les armes de 2<sup>e</sup>me catégories sont constituées par les fusils de chasse perfectionnés.

Les armes de 3<sup>e</sup>me catégorie sont des fusils à canon rayé de la nature des carabines de chasse.

**ARTICLE 3 :** La perte ou le vol d'une arme ou de munitions doit faire sans délai l'objet de la part du directeur de l'entreprise ou son préposé. d'une déclaration écrite adressée simultanément au chef de la circonscription administrative et au responsable du service de sécurité territorialement compétent. Cette déclaration doit donner toutes les indications utiles sur les caractéristiques de l'arme et les circonstances de la perte ou du vol.

**ARTICLE 4 :** Le port de gaz d'autodéfense, d'armes blanches (poignards, lances, sabres, couteaux en forme de poignards, stylets, cannes-épées) ou d'armes contondantes (coups de poing américains, matraques, casse-tête, massues) est formellement interdit.

**ARTICLE 5 :** La carte professionnelle à utiliser dans les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes doit être de forme rectangulaire, de 8 cm de long et 4 cm de large et de couleur bleue, et comporter obligatoirement.

**Au recto :** Les renseignements suivants :

- la raison sociale et le logo de l'entreprise en gras caractère dans la partie supérieure ;
- la photo d'identité ;
- le nom et le prénom du titulaire ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse complète ;
- la nature de l'activité ;
- le cachet de l'entreprise

**Au verso :** Les indications suivantes :

- la mention "CARTE PROFESSIONNELLE" en gros caractère
- le numéro d'enregistrement ;
- la date de délivrance ;
- la signature du directeur de l'entreprise ;
- le cachet de l'entreprise.

Le modèle de la Carte Professionnelle à utiliser dans les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** En aucun cas la carte professionnelle ne doit comporter une bande constituée de couleurs nationales.

**ARTICLE 7 :** Il est tenu par chaque entreprise privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, un fichier constamment tenu à jour où figureront tous les renseignements sur l'identité et les adresses du personnel.

Le fichier sera présenté à toute réquisition des autorités administratives judiciaires.

Le fichier sera également accessible à tout moment aux agents de sécurité préposés au contrôle des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

**ARTICLE 8 :** Les personnes appréhendées dans le cadre de

~~L'exercice des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes doivent être présentées sans délai au service de sécurité le plus proche.~~

La détention des personnes appréhendées, engage la responsabilité pénale et civile de son auteur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### **N°96-0621/MATS.SG par arrêté en date du 19 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté fixe les caractéristiques de l'uniforme des personnels des entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.

**ARTICLE 2** : Les personnels des entreprises de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds ne sont autorisés à porter l'uniforme que sur le lieu de travail.

**ARTICLE 3** : L'uniforme des entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds est composée de :

#### **EFFETS D'HABILLEMENT**

- Chemise manche longue en toile de couleur chocolat, sans épaulettes ;
- jaquette en toile de couleur chocolat ;
- Blouse en toile de couleur chocolat assortie de ceinture confectionnée à partir du même tissu ;
- Pantalon en toile de couleur chocolat.

Le pantalon porte obligatoirement sur les deux côtés un parement formé d'une bande minute de 2 à 3 cm sur toute sa longueur à partir des poches jusqu'au bas. La couleur de ce parement est de couleur jaune.

#### **COIFFURE**

- Casquette de couleur chocolat confectionnée à partir de la même toile que l'habillement.

#### **CHAUSSURES**

- Chaussures basses ou soulier en cuir ;
- Bottes en caoutchouc ;
- Crêpes ou chaussures basses en toile.

#### **ACCESSOIRES DE L'UNIFORME**

Les accessoires et signes distinctifs de l'uniforme des Entreprises Privées de surveillance et de Gardiennage et de transport de fonds se composent comme suit ;

- la ceinture ordinaire ;
- deux insignes reproduisant la dénomination et le logo de l'entreprise et placée de manière apparente et visible au dos et de face sur les chemises, jaquettes et blouses.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### **N°96-0636/MATS-SG par arrêté en date du 23 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Est autorisé le transfert à Geneval Doungous Kimto N'Dina, (TCHAD) des restes mortels de Monsieur Alain

Tamboulbeye, âgé de 34 ans, décédé le 22 Mars 1996 à Bamako des suites de retrovirose.

**ARTICLE 2** : Toutes les dépenses sont à la charge de Monsieur Ibrahim Ayzougou B. Kimto BP 534 Bamako Immeuble SARAFERE face à la Mairie de Boukassoumbougou.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### **N°96-0667/MATS-SG par arrêté en date du 26 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°95-1345/MATS-SG du 29 juin 1995 en ce qui concerne respectivement le Commissaire Divisionnaire Tyawata Jean paul DAKOUO et le Commissaire Principal Adama DIABATE.

**ARTICLE 2** : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

#### **DIRECTEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE DE KAYES :**

- Commissaire Divisionnaire Adama DIABATE ;  
**DIRECTEUR REGIONAL DES SERVICES DE POLICE DE GAO**

:- Commissaire Divisionnaire Sékou MARENA

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les frais de transport des intéressés et des membres de leur famille seront pris en charge par le Budget National.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### **N°96-0668/MATS-SG par arrêté en date du 26 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°5617/MSI-CAB du 21 Septembre 1993 et N°1343/MATS-SG du 29 juin 1995 en ce qui concerne respectivement les Commissaires Principaux Lassine DIARRA et Demba DICKO.

**ARTICLE 2** : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

#### **CHEF DU BUREAU D'ETUDES, DE LA PLANIFICATION, ET DE L'INFORMATIQUE** - Contrôleur Général Boubacar DIARRA ;

#### **DIRECTEUR DES SERVICES DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX :**

- Commissaire Divisionnaire Tiémoko COULIBALY.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0669/MATS-SG par arrêté en date du 26 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION DE LA COMPTABILITE ET DU MATERIEL :

- Commissaire Principal Zoumana C. DEMBELE ;

DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Commissaire Divisionnaire Abdou DIA ;

DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE :

- Commissaire Principal Grégoire MOUNKORO ;

DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES DE POLICE JUDICIAIRE :

- Commissaire Divisionnaire Nimétigna TRAORE ;

DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES DE POLICE DES FRONTIERES :

- Commissaire principal Mamadou DIOP ;

CHEF DE SERVICE ADJOINT DES RELATIONS PUBLIQUES :

- Commissaire principal Cheickna DOUCOURE ;

DIRECTEUR ADJOINT DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE :

- Commissaire Divisionnaire Jean Paul DAKOOU ;

CHEF ADJOINT AU BUREAU D'ETUDES, DE LA PLANIFICATION ET DE L'INFORMATIQUE :

- Commissaire Divisionnaire Kassoum SININTA.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**N°96-0562/MJ.SG par arrêté en date du 12 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Les personnes ci-après sont désignées pour former le collège des Assesseurs près la Cour-d' Assises de Bamako pour l'année 1996.

**REGION DE KOULIKORO**

**Koulikoro**

1. Adama DIARRA, Notable, né en 1926 à Koulikoro, chef de quartier Kkoro-centre
2. Mamadou Djibril DIALLO, né en 1926, CMV en retraite, Koulikoro

3. Seydou FOFANA, en 1938 à Koulikoro, MSC à Koulikoro "A"

4. Amary COULIBALY, né en 1920, ex-agent Somiex en retraite à Koulikoro
5. Tiémoko DIARRA, né en 1928, chef de quartier plateau II, Koulikoro.

**Dioila**

6. Bah MARIKO, né en 1934, Infirmier en retraite à Banco
7. Dramane SIDIBE, né en 1933, Ancien Combattant à Dioila
8. Dianguiné MARIKO, né en 1934, demeurant à Dioila
9. Samba DIARRA 70 ans, domicilié à Dioila
10. Moussa SIDIBE, né en 1932, Sergent-Chef en retraite à Dioila.

**Kangaba**

11. Tidiani KEITA, né en 1930, Notable à Kangaba
12. Tiémoko KEITA, 53 ans, Notable à Naréna
13. Bandiougou KEITA, âgé de 60 ans, Notable à Kangaba
14. Lassina MAGASSOUBA, 64 ans, Notable à Kangaba
15. Magatte KEITA, né en 1937, Notable à Kangaba

**Banamba**

16. Naïbel TRAORE, né en 1934, Professeur d'enseignement en retraite Banamba
17. Bassy TRAORE, né en 1928, Commis en retraite à Banamba
18. Chaka KONATE, né en 1934, Ingénieur des travaux agricoles en retraite, Banamba
19. Mme DIALA Salimata TRAORE, Secrétaire en retraite à Banamba, âgée de 53 ans
20. Mahamet SIMPARA, né en 1936, Notable à Banamba

**Nara**

21. Bécaye KEITA né en 1923 à Nma, Conseiller à Nara-Soninké, Nara
22. Tamba DOUCOURE, né 1928 à Goumbou, Commerçant à Nara-Dabaye, Nara

**Kati**

26. Cheick Gaoussou KEITA, né le 23-2-33 à Kati, Enseignant en retraite à Kati-Coura.
27. Bakary FANE, né en 1938 à Diomana, Sikasso, Instituteur en retraite à Kati-Cooco
28. Mariam SIDIBE, née en 1936 à Ségou, ménagère à Baguineda
29. Gaoussou TOUNKARA, né en 1930 à Kita, Rédacteur d' Administration en retraite, Kati
30. François COULIBALY, né en 1930 à Gouyoula, Membre de la Chambre d' Agriculture à Ouélessébougou.

**Kolokani**

31. Djossama TRAORE, Notable à Kolokani, né en 1933
32. Tata COULIBALY, Garde Républicain en retraite à Kolokani, âgé de 63 ans
33. Mamadou TRAORE, Fonctionnaire en retraite à Kolokani, né en 1936
34. Lala FOFANA, ménagère à Kolokani, âgée de 50 ans.
35. Siga TRAORE, Notable, Cultivateur à Kolokani, né en 1931.

**REGION DE SEGOU**



**Ségou**

36. Samba Lamine TRAORE, Fonctionnaire en retraite à Ségou, né en 1932  
 37. Tidiani GUISSÉ, Fonctionnaire en retraite à Ségou, né en 1939  
 38. Dramane COULIBALY, né en 1922, Fonctionnaire en retraite à Ségou  
 39. Kadiatou SAMOURA épouse DIARRA, Directrice C.A.C de Ségou, âgée de 50 ans  
 40. Harouna CISSE, Fonctionnaire en retraite à Ségou, 59 ans.

**MACINA**

41. Mamari NAKO, âgé de 62 ans, Enseignant en retraite à Macina  
 42. Karamoko BERTHE, âgé de 71 ans, Notable domicilié à Macina  
 43. Assétou TANGARA épouse DIARRA, Infirmière en retraite à Macina, née en 1938  
 44. Siméon OUEDRAOGO, Enseignant en retraite à Kolongo, Cercle de Macina, né en 1922  
 45. Bellan COULIBALY, Commis en retraite à Macina, né en 1926

**Niono**

46. Mouké DIAWARA, âgé de 68 ans, Commerçant à Niono "A", Niono  
 47. Abou DIARRA, âgé de 60 ans, Exploitant Agricole au Km 26, Niono  
 48. Samba KANTE, âgé de 58 ans, ex-mécanicien à N'Débougou, Cercle de Niono  
 49. Famakan KEITA, 60 ans, ex-caissier de l'Office du Niger domicilié à Niono  
 50. Tata CAMARA, 65 ans, Commis en retraite domicilié à Niono.

**Bla**

51. Nagampé DEMBELE, domicilié Bla-Markéina I, Bla, âgé de 70 ans  
 52. Hamidou TANGARA, Notable domicilié à Bla-Markeina II, Bla, né en 1929  
 53. Fanta BA, Ménagère domiciliée à Bla-Markeina I, Bla, âgée de 49 ans  
 54. Adama TANGARA, Notable domicilié à Bla-Diourala, Bla, âgé de 65 ans  
 55. Bakoro Mallé, Notable domiciliée à Bla-Bléla, Bla, âgée de 52 ans.

**San**

56. Hamet SEMEGA, né en 1951, M.S.C à Babou Dioni III, San.  
 57. Almamy DIAWARA, né en 1933 à Ouaga, Rédacteur d'Administration en retraite à San  
 58. Sinaly Badian TRAORE, né en 1954 à San, Transporteur domicilié à Karentéla, San  
 59. Maïmouna DAO épouse Mallé, née en 1947 à Somasso, M.S.C à Santoro, San.  
 60. Ineyssa TALL épouse DIALLO, née le 5.1.54, Maîtresse de jardin d'Enfants domiciliée à Karentéla, San.

**Tominian**

61. Haoua DIASSANA, née en 1936, Enseignant en retraite à Tominian  
 62. Zoumaré THERA, né en 1935 à Souara, ancien militaire domicilié à Tominian  
 63. Alphonse DENOU, né en 1931, ancien combattant domicilié à

**Tominian**

64. Christophe KONE, né en 1942, Catéchiste en retraite à Tominian  
 65. Siriman THERA, né en 1930, Gendarme en retraite à Tominian.

**Barouéli**

66. Baba N'DIAYE, né en 1930, Conseiller de village à Barouéli  
 67. Yacouba SYLLA, né en 1938, Conseiller de Village à Barouéli  
 68. Mamadou DIARRA, âgé de 49 ans, Notable à Barouéli  
 69. Mariam THIAM, née en 1950, ménagère à Barouéli  
 70. Tata N'DIAYE, née en 1953, ménagère à Barouéli.

**REGION DE SIKASSO****Sikasso**

71. Amadou BERTHE, Contrôleur des Impôts en retraite à Kaboïla 1, Sikasso : 80 ans  
 72. Tiémoko DIABY, 81 ans, Commerçant à Sikasso-Natien, Sikasso  
 73. Souleymane SANGARE, 76 ans, Commerçant à Bougoula-Ville, Sikasso  
 74. Seydou TRAORE, 73 ans, Enseignant en retraite à Bougoula-Ville, Sikasso  
 75. Korotoumou TRAORE épouse N'DIAYE, 52 ans, assistante affaires sociales, Sikasso.

**Yorosso**

76. Kémouzanga GOITA, né en 1930, Président Anciens Combattants, Yorosso  
 77. Gaoussou GOITA, né en 1928, Chef de Village Yorosso  
 78. Bakary GOITA, né en 1920, Cultivateur à Bénigorola, Chef de Village  
 79. Nangotio GOITA dite Habi épouse GOITA, 49 ans, Animatrice Rurale en retraite  
 80. Wayéré GOITA, né en 1928, Préposé PTT en retraite à Yorosso

**Kadiolo**

81. Seydou Crépi DEMBELE, 56 ans, Adjoint Administratif en retraite, Kadiolo  
 82. Gaoussou DICKO, né en 1937, Sous-Officier de Gendarmerie en retraite, Kadiolo  
 83. Sékou BAMBA, né en 1947, Directeur d'Ecole à Kadiolo  
 84. Suzanne SANOGO épouse KONE, née en 1952, ménagère à Kadiolo  
 85. Hawa DIARRA épouse DIABATE, née en 1949, maîtresse du Second Cycle à Kadiolo.

**Kolondiéba**

86. Moussa KONATE, né en 1948 à N'Godiara, M.S.C à Kolondiéba  
 87. Daouda TRAORE né en 1941 à Touba, M.S.C à Kolondiéba  
 88. Broulaye KONE, né en 1932, Notable à Kolondiéba  
 89. Habibata DIARRA épouse SANOGO, née en 1958 à Fourou, M.S.C à Kolondiéba  
 90. Ibrahima GUINDO, né en 1951 à Kilégan, Agent Technique d'Elevage à Kolondiéba.

**Yanfolila**

91. Moctar Oury DIAWARA, né le 21.7.33 à Kayes, Gendarme en retraite à Yanfolila  
 92. Mansa SIDIBE, né en 1936 à Tiéouléna, Cultivateur à Gouanambougou, Yanfolila

93. Zoumana SIDIBE, né en 1937, Cultivateur à Bougoukoro, Yanfolila  
 94. Lamine DIAKITE, né en 1930 à Nénédiana, Percepteur en retraite à Yanfolila  
 95. Alama DIAKITE, né en 1929 à Béréko, Cultivateur à Gouanambougou, Yanfolila.

#### **Koutiala**

96. Mamadou COULIBALY, né en 1919, Gendarme en retraite au 5<sup>e</sup> quartier, Koutiala  
 97. Nama DEMBELE, né en 1930, Planton en retraite, 1<sup>er</sup> quartier de koutiala  
 98. Diagal TRAORE, né en 1922, Chef d'Arrondissement en retraite à Koko, Koutiala  
 99. Habi COULIBALY épouse OUATTARA, née en 1940, quartier Koko, Koutiala  
 100. Mamadou KANTE, né en 1925, Gendarme en retraite, 5<sup>e</sup> quartier, Koutiala.

#### **Bougouni**

101. Fanhiry DOUMBIA, Instituteur en retraite, domicilié à Bougouni, 70 ans.  
 102. Mamourou TOGOLA, Instituteur en retraite domicilié à Koumantou, Bougouni, 68 ans.  
 103. Souleymane SAMAKE, Ancien Combattant domicilié à Bougouni, né en 1923.  
 104. Kagna SANOGO, Institutrice à Bougouni, âgée de 41 ans.  
 105. Teindieba DIAKITE, Infirmière en retraite à Niébala, Bougouni, 59 ans.

#### **DISTRICT DE BAMAKO**

##### **Commune 1 :**

106. Seydou NIARE, né en 1944, Ouvrier à la SONATAM, demeurant à Sikoro chez le Chef de quartier, Bamako.  
 107. Mody CISSE, né en 1931, Marabout, enseignant coranique à Djélibougou, Bamako.  
 108. Mamadou Abdoulaye DIA, né en 1925, magistrat en retraite à Korofina-Nord chez lui-même Porte n° 100, Bamako.  
 109. Almamy Malick YATTARA, né en 1927 à Mopti, Traducteur Arabe, Fadjiguila, Bamako.  
 110. Zanké FANE, né en 1958, Avocat, Banconi-Dianguinéougou, Bamako.

##### **Commune 2**

111. Oumar KEITA, né en 1920, Chef de quartier de Bakaribougou, Bamako.

112. Madani KANADJIGUI épouse TRAORE s/c Bakoroba BERTHE, Conseiller Municipal Commune 2 en service à la SMECMA, née en 1950, Bamako.

113. Bakary DIAKITE, Chef de Quartier de l'Hippodrome, 74ans, Bamako.

114. Bakoroba TOURE, Chef de Quartier de Bozola, âgé de 78 ans, Bamako.

115. Mah BADIAGA épouse BALAIRA, Infirmière en retraite, 61 ans, Missira, Bamako.

##### **Commune 3**

116. Mamby CAMARA, né en 1947, MSC, Bibliothécaire à la

Mairie de la Commune 3, Bamako.

117. Souleymane TRAORE, 48 ans, Conseiller Municipal à la Mairie de la Commune, Bamako

118. Oumou Mallé épouse TRAORE, née en 1948, Directrice Ecole Oulofobougou, Bamako.

119. El Hadj Mamadou Lamine DIARRA, né en 1926, Instituteur en retraite Bamako-Coura.

120. Cheick SANOGO, né en 1926, Cheminot en retraite près Cinéma Babemba, Oulofobougou.

#### **Commune 4**

121. Mamadou TAMBOURA, né le 5-4-37 à Diaman-so, Infirmier de Santé en Commune 4, Bamako.

122. Hawa SALIKILIBA épouse SISSOKO, née en 1949 à Kati, Enseignante en Commune 4, Bamako

123. Tidiane NIAMBELE, né en 1946 à Gourma-Rharous, Professeur d'Enseignement Secondaire en Commune 4, District de Bamako.

124. Moussokoro SOUMAORO épouse DIAKITE, née en 1941 à Ouélessébougou, Monitrice de Jardin d'Enfants en Commune 4, District de Bamako.

125. Bintou Founé DIARRA épouse CISSOKO, née en 1940 à Ségou, ménagère en Commune 4 District de Bamako.

#### **Commune 5**

126. Diadji DIAWARA épouse TRAORE, née en 1944, ménagère en Commune 5, Bamako.

127. Aminata DIALLO, Maîtresse du Second Cycle, née en 1955, Sogoniko, Bamako.

128. Toumani KEITA, né en 1926, Contrôleur des Postes en retraite, Commune 5, Bamako.

129. Aly Boubacar KOITA, né en 1931, Administrateur Civil en retraite, ancien Président de la Délégation Spéciale, Sogoniko, Bamako.

130. Amadou DIENTA, né en 1945, Contrôleur de l'INPS en retraite commune 5, Bamako.

#### **Commune 6**

131. Cheick Sidiya DIOMBANA : Né en 1923 à Kayes, Adjoint Technique du Chemin de Fer en retraite à Banankabougou, Bamako.

132. Alkairou MAIGA, né en 1933 à Tombouctou, Gendarme en retraite à Sogoniko, Bamako.

133. Assanatou COULIBALY, né en 1949, ménagère à Magnabougou-Projet, Bamako.

134. Koly SANGARE, né à Kanatara, Kayes, Capitaine de Gendarmerie en retraite à Banakabougou, Bamako.

135. Maïmouna DIARRA épouse KEITA, née en 1957 s/c Dramane BARRY, Adjoint au Maire domicilié à Magnabougou, Bamako.

**ARTICLE 2** : Le Procureur Général près la cour d'Appel de Bamako est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

**N°96-0554/MCC-SG par arrêté en date du 10 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°93/4992/MEF-Plan-CAB du 24 Août 1993 portant nomination de Monsieur Abdoul Karim COULIBALY N°MLE 147-27 F, Contrôleur des Finances.

**ARTICLE 2** : Monsieur Amadou TRAORE N°MLE 774-93 R Adjoint des Services Financiers de 3ème classe, 5ème échelon est nommé Régisseur d'Avance à la Direction Administrative et financière du Ministère de la Culture et de la Communication. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°96-0555/MMEH-SG par arrêté en date du 11 avril 1996

**ARTICLE 1er** : Il est accordé à la société Nevsun Ressources Ltd un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/65 PERMIS DE RECHERCHE DE KAKADIAN (CERCLE DE KAYES)

### Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- point A : Intersection du parallèle 13°54' Nord du méridien 11°56' Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°54' Nord

- point B : Intersection du parallèle 13°54' Nord et du méridien 11°51' Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°51' Ouest

- point C : Intersection du parallèle 13°42' Nord et du méridien 11°51' Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°42' Nord

- point D : Intersection du parallèle 13°42' Nord et du méridien 11°56' Ouest

Du point D au point A suivant le méridien 11°56' Ouest

### SUPERFICIE TOTALE : 200 Km<sup>2</sup>

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement

s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard cent quatre vingt sept millions de francs CFA (1 187 000 000 F CFA) répartis comme suit :

- 152 500 000 F CFA pour la première année

- 299 500 000 F CFA pour la deuxième année

- 735 000 000 F CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;
- 3) les services techniques exécutés par Nevsun Ressources Ltd ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;
- 4) les frais généraux de Nevsun Ressources Ltd taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

**ARTICLE 6** : La Société Nevsun Ressources Ltd devra fournir les documents suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
  - le détail des travaux effectués ;
  - le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
  - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé de dépenses effectuées ;
- c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

#### - **Cartographie** :

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté** : Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...)

#### - **Sondages** :

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

#### - **Analyses** :

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie,

pétrographie, etc...)

**ARTICLE 7 :** Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Nevsun Ressources Ltd participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris en charge par la Société.

**ARTICLE 8 :** Dans le cas où la Société Nevsun Ressources Ltd passerait un contrat d'exécution avec le tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société Nevsun Ressources Ltd et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

**ARTICLE 10 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Nevsun Ressources Ltd, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

#### N°96-0556/MMEH-SG par arrêté en date du 11 avril 1996

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société Pangea Goldfields Inc, un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoides à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro: PR 96/69 PERMIS DE RECHERCHE DE FOULABOULA (CERCLE DE YANFOLILA)

#### Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- Point A : Intersection du parallèle 11°00' Nord avec la frontière Mali-Guinée

Du point A au point B suivant le parallèle 10°53'15" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 11°00' Nord et du méridien 7°58'30" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 7°58'30" Ouest

- Point C : Intersection du parallèle 10°53'15" Nord et du méridien 7°58'30" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°53'15" Nord

- Point D : Intersection du parallèle 10°53'15" Nord avec la frontière Mali-Guinée

Du point D au point A suivant la frontière Mali-Guinée

**SUPERFICIE : 411,25Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent cinquante millions de Francs CFA (750.000.000 F/CFA) repartis comme suit :

- 150 000 000 pour la première année
- 200 000 000 pour la deuxième année
- 400 000 000 pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;
- 3) les services techniques exécutés par la Société Pangea Goldfields Inc ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autre frais et charges connexes
- 4) les frais généraux de la Société Pangea Goldfields Inc au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

**ARTICLE 6 :** La Société Pangea Goldfields Inc devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués
- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté :** Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes,

cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...);

**- Sondages :**

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

**- Analyses :**

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

**ARTICLE 7 :** Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société Pangea Goldfields Inc, participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution. Ils seront à la charge de la Société.

**ARTICLE 8 :** Dans le cas où la Société Pangea Goldfields Inc passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société Pangea Goldfields Inc et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

**ARTICLE 10 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Pangea Goldfields Inc, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0557/MMEH-SG par arrêté en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté N°92-1899/MMHE-CAB du 20 Avril 1992, modifié par l'arrêté N°93-7693/MMEH-CAB du 27 Décembre 1993 portant attribution d'un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes accordé à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous définissant le nouveau périmètre dudit permis.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre réduit dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/34 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE FABOULA (CERCLE DE YANFOLILA)

**Coordonnées du périmètre : A1, B, C, D, D1, D2, E1, E2, F1 G, H, I, J, K,**

- Point A1 : Intersection du parallèle 10°52'15" Nord et du méridien 8°16'00" Ouest

Du point A1 au point B suivant le parallèle 10°52'15" Nord

- Point B : Intersection du parallèle 10°52'15" Nord et du méridien 8°10'00" Ouest

Du point C au point D suivant le méridien 8°10'00" Ouest

- Point C : Intersection du parallèle 10°49'47" Nord et du méridien 8°12'00" Ouest

Du point D au point D1 suivant le parallèle 10°49'47" Nord

- Point D : Intersection du parallèle 10°49'47" Nord et du méridien 8°12'00" Ouest

Du point D au point D1 suivant le méridien 8°12'00" Ouest

- Point D1 : Intersection du méridien 8°12'00" Ouest et du parallèle 10°48'30" Nord

Du point D1 au point D2 suivant le parallèle 10°48'30" Nord

- Point D2 : Intersection du parallèle 10°48'30" Nord et du méridien 8°13'30" Ouest

Du point D2 au point E1 suivant le méridien 8°13'30" Ouest

- Point E1 : Intersection du méridien 8°13'30" Ouest et du parallèle 10°44'00" Nord

Du point E1 au point E2 suivant le parallèle 10°44'00" Nord

- Point E2 : Intersection du parallèle 10°44'00" Nord et du méridien 8°15'55" Ouest

Du point E2 au point F1 suivant le méridien 8°15'55" Ouest

- Point F1 : Intersection du méridien 8°15'55" Ouest et du parallèle 10°46'00" Nord

Du point F1 au point G suivant le parallèle 10°46'00" Nord

- Point G : Intersection du parallèle 10°46'00" Nord et du méridien 8°16'00" Ouest

Du point G au point H suivant le méridien 8°16'00" Ouest

- Point H : Intersection du méridien 8°16'00" Ouest et du parallèle 10°47'00" Nord

Du point H au point I suivant le parallèle 10°47'00" Nord

- Point I : Intersection du parallèle 10°47'00" Nord et du méridien 8°17'00" Ouest

Du point I au point J suivant le méridien 8°17'00" Ouest

- Point J : Intersection du méridien 8°17'00" Ouest et du parallèle 10°48'00" Nord

Du point J au point K suivant le parallèle 10°48'00" Nord

- Point K : Intersection du parallèle 10°48'00" Nord et du méridien 8°16'00" Ouest

Du point K au point A1 suivant le méridien 8°16'00" Ouest

**SUPERFICIE : 100 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté N°92-1899/MMHE-CAB du 27 Décembre 1992 modifié par l'arrêté N°7693/MMEH-CAB du 27 Décembre 1993 restent inchangées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0558/MMEH-SG par arrêté en date du 11 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société TAGHLIT S.A. un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le

numéro : PR 96/66 PERMIS DE RECHERCHE D'INDAREST  
(REGION DE KIDAL)

**Coordonnées du périmètre : A, B, C, D**

- Point A : Intersection du méridien 0°45'45" Ouest et du parallèle 20°03'15" Nord

Du point A au point B suivant le parallèle 20°03'15" Nord

- Point B : Intersection du méridien 0°58'05" Ouest et du parallèle 20°03'15" Nord

Du point B au point C suivant le méridien 0°58'05" Ouest

- Point C : Intersection du méridien 0°58'05" Nord et du parallèle 19°40'52" Nord

Du point C au point D suivant le parallèle 19°40'52" Nord

- Point D : Intersection du méridien 0°45'45" Ouest et du parallèle 19°40'52" Nord

Du point D au point A suivant le méridien 0°45'45" Ouest

**SUPERFICIE TOTALE : 877,5 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent millions (600 000 000) de francs CFA répartis comme suit :

- 220 000 000 F CFA pour la première année
- 200 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 180 000 000 F CFA pour la troisième année

En plus de des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;

2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par TAGHLIT S.A. ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes ;

4) les frais généraux de TAGHLIT S.A. au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

**ARTICLE 6 :** La Société TAGHLIT S.A. devra fournir les documents suivant :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués ;
- le nombre d'hommes et matériels utilisés ;
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

- **Cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

- **Levé aéroporté :** Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc...);

- **Sondages :**

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- **Analyses :**

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

**ARTICLE 7 :** Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société TAGHLIT S.A. participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution. Ils seront pris en charge par la Société.

**ARTICLE 8 :** Dans le cas où la Société TAGHLIT S.A. passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société TAGHLIT S.A et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

**ARTICLE 10 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TAGHLIT S.A., et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0573/MMEH-SG par arrêté en date du 15 avril 1996**

**ARTICLE 1er** : Il est accordé à la Société African Gold Fields Corporation, un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR/96/68 PERMIS DE RECHERCHE DE NETEKORO (CERCLE DE KENIEBA)

**Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E F**

- Point A : Intersection du méridien 11°25'27" Ouest et du parallèle 13°25'00" Nord  
Du point A au point B suivant le parallèle 13°25'00" Nord  
- Point B : Intersection du parallèle 13°25'00" Nord et du méridien 11°20'00" Ouest  
Du point B au point C suivant le méridien 11°20'00" Ouest  
- Point C : Intersection du méridien 11°20'00" Ouest et du parallèle 13°20'00" Nord  
Du point C au point D suivant le parallèle 13°20'00" Nord  
- Point D : Intersection du parallèle 13°20'00" Nord et du parallèle 13°14'54" Nord  
Du point D au point E suivant le méridien 11°17'00" Ouest  
- Point E : Intersection du méridien 11°17'00" Ouest et du parallèle 13°14'54" Nord  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°14'54" Nord

- Point F : Intersection du parallèle 13°14'54" Nord et du méridien 11°25'27" Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 11°25'27" Ouest

**SUPERFICIE : 237,03 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à un milliard cent soixante dix millions cent soixante cinq mille francs CFA. (1.170.165.000 F CFA) repartis comme suit :

- 729 502 500 pour la première année
- 110 250 000 pour la deuxième année
- 303 412 500 pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation ;
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur ;

3) les services techniques exécutés par la Société African Gold Fields Corporation ou une société affiliée à des taux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes;

4) les frais généraux de la Société African Gold Fields Corporation au taux fixe de six pour cent (6%).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

**ARTICLE 6** : Société African Gold Fields Corporation devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués
  - le nombre d'hommes et matériels utilisés
  - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées ;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

**- Cartographie :**

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis ;

**- Levé aéroporté :** Enregistrement, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, etc..) ;

**- Sondages :**

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie? etc...)

**- Analyses :**

listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

**ARTICLE 7** : Les agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines mis à la disposition de la Société African Gold Fields Corporation, participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront à la charge de la Société.

**ARTICLE 8** : Dans le cas où la Société African Gold Fields Corporation passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines

**ARTICLE 9** : Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre la République du Mali et la Société African Gold Fields Corporation et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à la dite Convention.

**ARTICLE 10** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société African Gold Fields Corporation, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 11** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

### N°96-0563/MDRE.SG par arrêté en date du 12 avril 1996

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°89-0772/MEE.CAB du 20 mars 1989 portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Elevage en ce qui concerne M. Abdoulaye Mouslim MAIGA N°MLE 430.92 E.

**ARTICLE 2** : M. Soumana DIALLO N°MLE 791.74 V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Régional de l'Elevage de Sikasso.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### N°96-0630/MDRE.SG par arrêté en date du 23 avril 1996

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°92-0356/MAEE.CAB du 30 janvier 1992 portant nomination de M. Ibrahima Ayoub MAIGA, N°MLE 400.12 Y en qualité de Directeur du Projet Aménagement Agro-Pastoral en 3ème Région.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### N°96-0631/MDRE.SG par arrêté en date du 23 avril 1996

**ARTICLE 1er** : M. Abdoul Madjidji SANOGO, N°MLE 148.96 J, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 2è échelon est nommé Coordinateur de l'Unité de Gestion Forestière à la Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### N°96-0632/MDRE.SG par arrêté en date du 23 avril 1996

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°92-2979/MDRE.CAB du 17 juillet 1992 et 94-7884/MDRE.CAB du 14 juillet 1994 portant nomination de Coordinateurs Régionaux des Projets Programme Alimentaire Mondial PAM-MALI en ce qui concerne respectivement M. Bandiougou COULIBALY, N°MLE 421.03 D, Aboubacrine TRAORE, N°MLE 488.65 Z et Ibrahim TOURE, N°MLE 176.21 Z.

**ARTICLE 2** : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés en qualité de :

#### COORDINATEUR REGIONAL DU BUREAU PAM-MALI DE KOULIKORO

M. Tahirou COULIBALY N°MLE 165.40 W, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3è échelon .

#### COORDINATEUR REGIONAL DU BUREAU PAM-MALI DE MOPTI

M. Bandiougou COULIBALY, N°MLE 421.03 D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2è classe, 3ème échelon ;

#### COORDINATEUR REGIONAL DU BUREAU PAM-MALI DE TOMBOUCTOU

M. Aboubacrine TRAORE, N°MLE 488.65 Z, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3è classe, 5ème échelon.

**ARTICLE 4** : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

### N°96-0633/MDRE.SG par arrêté en date du 23 avril 1996

**ARTICLE 1er** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°94-1025/MDRE.CAB du 2 mars 1994 portant nomination de Secrétaires Généraux des Chambres Régionales d'Agriculture en



ce qui concerne M. Mahamady DEMBELLE, N°MLE 107.04 E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-0663/MDRE-SG par arrêté en date du 26 avril 1996**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

**CHAPITRE I : DE LA DIVISION DU PERSONNEL**

**ARTICLE 2 : LA SECTION GESTION DU PERSONNEL :**

Elle est chargée de :

- participer à la préparation des actes d'administration du personnel et à la création et la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- suivre la gestion des carrières
- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- veiller à l'inventaire permanent des emplois et des postes au sein du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
- assurer la liaison entre le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministère chargé de la Fonction Publique.

**ARTICLE 3 : LA SECTION GESTION DES CADRES ORGANIQUES ET FORMATION**

Elle est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement;
- Procéder, en liaison avec les services concernés et à partir des données fournies par les cadres organiques, à l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- programmer et d'assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;
- assurer la liaison avec le département chargé de la formation et du perfectionnement ;

**CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES FINANCES :**

**ARTICLE 4 : LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET :**

Elle est chargée de :

- préparer le budget du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement en assurer l'exécution et le contrôle ;
- suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- diffuser le budget adopté au niveau des services du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ainsi qu'à la

vérification des états de salaire ;

- assurer la liaison entre le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement et le Bureau central de Solde.

**ARTICLE 5 : LA SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATIONS PERIODIQUES**

Elle est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement payées par le Trésor ainsi que de leur transmission à la Direction Nationale du Budget et au Contrôle Financier ;

- Faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et de matériel du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

**ARTICLE 6 : LA SECTION SUIVIES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE :**

Elle est chargée de :

- assurer le suivi de la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement.

**CHAPITRE III : LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT :**

**ARTICLE 7 : SECTION DES APPROVISIONNEMENTS :**

Elle est chargée de :

- établir les projets de marchés, baux et conventions et participer au contrôle de leur exécution ;
- assurer le suivi des approvisionnement de tous les services du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

- Faire respecter par les services, les règles et procédures d'appel à la concurrence relatives à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures et services concernant les budgets et fonds placés sous le contrôle du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement y compris les fonds spéciaux.

**ARTICLE 8 : LA SECTION COMPTABILITE DES MATIERES :**

Elle est chargée de :

- suivre l'application de dispositions relatives à la gestion du matériel et de procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département ;

---

- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité-matières ;

- transmettre les pièces comptables périodiques à la Direction Nationale du Budget ;
- assurer la centralisation des documents de la comptabilité-matières ;
- procéder à la réception des matériels.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## DECISIONS

### ASSEMBLEE NATIONALE

N°96-012/AN-RM par décision en date du 27 mars 1996.

ARTICLE 1 : L'Assemblée Nationale est convoquée en Session ordinaire le lundi 1er avril 1996.

ARTICLE 2 : La Questure et le Secrétariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

N°96-018/P-CESC par décision en date du 22 avril 1996.

ARTICLE 1 : La date d'ouverture de la 5ème session ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel est fixée au lundi 3 juin 1996

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

N°96-019/P-CESC par décision en date du 22 avril 1996.

ARTICLE 1 : La date de clôture de la 5ème session ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel est fixée au lundi 17 juin 1996

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel.

## ANNONCES ET COMMUNICATION

Suivant Récépissé N°014/C.KLA du 18 Octobre 1995, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants du secteur de Kimparana (ARSK)

But : d'apporter aide et assistance à ses adhérents à l'occasion d'événements familiaux et veiller au maintien d'un climat d'entente et de cordialité.

**Siège Social** : Koutiala

**Composition du Bureau**

**Président** : André Nassigué DEMBELE

**Secrétaire Administratif** : Soungalo DAOU

**Trésorier Général** : Zanga Simplicie SOGOBA

**Commissaire aux comptes** : Porna COULIBALY

**Organisateurs**

1 - Nigaoué COULIBALY

2 - Alexie DEMBELE

Suivant récépissé N°0011/MAT.S/DNAT du 10 janvier 1996, il a été créé une association dénommée Association Culturelle pour le Développement du MINYANKALA "WOWOYETIE" (ACDM-W).

**But** : La conservation, la Protection et la Promotion du patrimoine culturel du pays Minyanka.

**Siège Social** : Bamako

**Composition du Bureau**

**Secrétaire Exécutif** : Robert KONATE

**Secrétaire Exécutif Adjoint**

- Métaga COULIBALY

**Secrétaire Administratif** : Soumaïla DEMBELE

**Secrétaire aux Arts et à la Culture**

- Massama SOGOBA

**Secrétaire au Développement**

- Boubou COULIBALY

**Secrétaire à l'Information**

- Nouhoun COULIBALY

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

- David Nagna SOGOBA

**Trésorier Général**

- Bolizé DAOU

**Commissaire aux Comptes**

- Urbain N. DEMBELE

**Secrétaires à l'Organisation**

1 - Mme COULIBALY Hawa COULIBALY

2 - Zanga GOITA

**Commissaires aux Conflits**

1 - Sékou Kariba KEITA

2 - Salia KEITA

Suivant récépissé N° 0672/MAT-S/DNAT. du 2 Novembre 1994, il a été créé une association dénommée Association pour l'évangélisation des enfants "AEE".

**BUT** : De promouvoir l'exercice du culte parmi les enfants pour prévenir la délinquance, pour opérer la prise de conscience rapide chez lui pour faire de lui un homme juste et bon agréable à tous et utile à sa société.

**SIEGE SOCIAL** : Bamako Coura Avenue de la Nation BP 198 tel 23 09 63

**COMPOSITION DU BUREAU** :

**Président** : Mama Josias SACKO

**Vice Président** : Timothée Younoussa KONE

**Secrétaire** : Mohamed YATTARA

**Trésorier** : Josué Soungalo COULIBALY

**Trésorier Adjoint** : Samuel DOUGNON

Suivant récépissé N°001/CT du 25 avril 1996, il a été créé une association dénommée Association Tombouctienne d'Amitié avec le Monde Israélite "Zakhor".

**But** : De sauver le Patrimoine social Israélite de Tombouctou.

**Siège Social** : Tombouctou

**Composition du Bureau**

**Président** : Ismaël Diadié HAIDARA

**Vice-Président** : Mahamane Elhadj YATTARA

**Secrétaire Général** : Idrissa SOUMOYLA

**Secrétaire Administratif** : Aliou MAHAMANE

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

- Sidi TOURE

**Trésorier** : Hamadoun HAIDARA

**Commissaire aux Comptes** : Madiou MAHAMANE

**Secrétaire à l'Organisation**

- Yacouba Allimam

**Secrétaire à l'Information et à la Culture**

- Youssouf BOCAR

**Secrétaire aux Conflits** : Hama BANAHARI

Suivant récépissé N°002 du 24 mars 1994, il a été créé une association dénommée "Association pour le développement de Kalaban-Est (ADKE)

**BUT** : Promouvoir des projets de développement Economique et Culturel, maintenir un climat d'entente, de paix sociale et de solidarité, formation sociale et culturelle.

**Siège Social** : Kalaban-Coro

**COMPOSITION DU BUREAU :**

**PRESIDENT** : Mr Hamadou O. CISSE

**VICE PRESIDENT** : Mr Mamadou DABO

**SECRETAIRES ADMINISTRATIFS :**

- Mr Saouty KOITA

- Mr Salif BERTHE

**SECRETAIRES AUX DEVELOPPEMENT :**

- Mr Seydou KEITA

- Mr Baba TRAORE

**SECRETAIRES AUX RELATIONS EXTERIEURES :**

- Mr Issa BERTHE

- Mme TRAORE Oumou SANGARE

**SECRETAIRES A L'ORGANISATION :**

- Mr Mamadou F. COULIBALY

- Mr Bréhima S. DIALLO

- Mme BERTHE Théria

**TRESORIER GENERAL** : Mr Dy DAGNO

**COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

- Salif DIAKITE

- Mr Mahamne CISSE

**COMMISSAIRES AUX CONFLITS :**

- Mr Soungalo COULIBALY

- Mme CISSE Aminata GAKOU

Suivant récépissé N°0383/MATS.DNAT du 23 mai 1996, il a été créé une association dénommée Association des ressortissants des douze (12) villages de Goubanko "A.R.G"

**But** : Le développement socio-économique des villages concernés.

**Siège Social** : Bamako (Badalabougou)

**Composition du Bureau**

**Président** : Abdramane DIALLO

**Secrétaire Général** : Sékou Bougadari SIDIBE

**Secrétaire G. Adjoint** : Moussa SIDIBE

**Secrétaires Administratifs**

- 1 Dian KANTE

- 2 Anatole SIDIBE

**Secrétaire au Développement et à l'Environnement**

- Bourama SIDIBE

**Secrétaire à l'Organisation**

- 1 Gaoussou SIDIBE

- 2 Yoro COULIBALY

**Trésorier Général** : Filifing DIAKITE

**Trésorier G. Adjoint** : Sériba SIDIBE

**Secrétaire aux Affaires Sociales**

- Malalou SIDIBE

**Secrétaire à la Culture et à la Communication**

- Moussa SIDIBE

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

- Nouhoun SIDIBE

**Secrétaires aux Comptes**

1 - Daouda SANGARE

2 - Mady DIALLO

**Secrétaires aux Conflits**

1 - Sayon SIDIBE

2 - Seydou SIDIBE

Suivant récépissé N°006/C.B du 17 avril 1996, il a été créé une association dénommée Association des usagers d'eau potable de la ville de bla (AUEPB)

**But** : Approvisionnement péren-et équitable en eau potable de tous les habitants de la ville de Bla.

**Siège Social** : Bla

**Composition du Bureau**

**Président** : Karim SANOGO

**Vice-Président** : Tidiani HAIDARA

**Secrétaire Administratif** : Lassina COULIBALY

**Secrétaire Administratif Adjoint**

- Diakaridia SANOGO

**Trésorier Général** : Hamidou TANGARA

**Trésorier Général Adjoint** : N'Tji MALLE

**Secrétaires à l'approvisionnement**

1 - Soungalo MALLE

2 - Koba DEMBELE

**Secrétaires à l'Organisation**

1 - Oumar DIABATE

2 - Jean Baptiste MOUKORO

3 - Oumar CISSE

4 - Lassina TRAORE

5 - Aliou SOUNTOURA

6 - Ousmane SANOGO

**Représentantes des femmes**

1 - Néné DOUMBIA Koulé TAMADOU

2 - Téné SANGARA KONE

Suivant récépissé N°0177/MATS.DNAT du 12 mars 1996, il a été créé une association dénommée "Jeunesse pour la promotion de la culture Sénoufo"

**But** : De promouvoir la culture sénoufo, créer et consolider l'amitié entre les jeunes, soutenir tout projet de développement du milieu sénoufo.

**Siège Social** : N'Tomikorobougou Rue 660 porte 1156 Bamako

**Composition du Bureau**

**Secrétaire Général** : Siaka SANOKO

**Secrétaire Général Adjoint** : Ousmane SANOGO

**Secrétaire Administratif** : Harouna BAYOKO

**Secrétaire à l'Organisation**

- Issiaka N. DIARRA

**Secrétaire aux Relations Extérieures**

- Adama Y. SANOGO

**Secrétaire aux Crédits** : Karim SANOGO

**Secrétaire à la Presse et à l'Information**

- Hamidou SANOGO

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives**

- Nampa SANOGO

**Trésorier Général** : Adama S. SANOGO

**Trésorier Général Adjointe** : Awa SANOGO

Suivant récépissé N°0376/MATS.DNAT du 20 mai 1996, il a été créé une association dénommée Association Farafina Photo "A.F.P"

**But** : Promouvoir et de contribuer au développement de la photographie dans notre pays.

**Siège Social** : Bamako (N'Tomikorobougou)

**Composition du Bureau**

**Président** : Mamadou Nansiana KONATE

**Vice-Président** : Cheick Oumar DIARRA

**Secrétaire Général** : Mamadou Salah BAH

**Secrétaire G.Adjoint** : Issa FOFANA

**Secrétaire à l'Organisation** : Amadou KEITA

**Secrétaire à l'Organisation Adjoint**

- Moussa SANOGO

**Secrétaire Administratif** : Samba KEITA

**Secrétaire Administratif Adjoint**

- Mamadou KEITA

**Secrétaire à la Presse et à la Communication**

- Mamadou SIDIBE

**Secrétaire à la Presse et à la Communication Adjoint**

- Kalilou CISSE

---

**Secrétaire aux Finances** : Abdoulaye DIALLO

**Secrétaire aux Finances Adjoint**

- Toumany CAMARA

**Secrétaires aux Relations Extérieures**

1 - Moussa SACKO

2 - Amadou TAPILY

**Secrétaires aux Conflits**

1 - Youssouf KEITA

2 - Aboubacar Sidiki KONE







